

C-43

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-43

An Act to provide for consultations with electors on their preferences for appointments to the Senate

FIRST READING, DECEMBER 13, 2006

THE LEADER OF THE GOVERNMENT IN THE HOUSE
OF COMMONS AND MINISTER FOR DEMOCRATIC
REFORM

C-43

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-43

Loi prévoyant la consultation des électeurs en ce qui touche leurs choix concernant la nomination des sénateurs

PREMIÈRE LECTURE LE 13 DÉCEMBRE 2006

LE LEADER DU GOUVERNEMENT À LA CHAMBRE
DES COMMUNES ET MINISTRE DE LA RÉFORME
DÉMOCRATIQUE

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “*An Act to provide for consultations with electors on their preferences for appointments to the Senate*”.

SUMMARY

This enactment provides for the consultation of electors in a province with respect to their preferences for the appointment of Senators to represent the province.

Part 1 provides for the administration of a consultation, which is exercised under the general direction and supervision of the Chief Electoral Officer.

Part 2 provides for the holding of a consultation, initiated by an order of the Governor in Council.

Part 3 provides for a process whereby prospective nominees may confirm their nominations with the Chief Electoral Officer.

Part 4 addresses voting by electors in a consultation.

Part 5 sets out the rules for the counting of votes pursuant to a preferential system, which takes into account the first and subsequent preferences of electors as indicated on their ballots.

Parts 6 and 7 deal with communications and third party advertising in relation to consultations.

Part 8 addresses financial administration by nominees.

Part 9 provides for the enforcement of the enactment, including the establishment of offences and punishments for contraventions of certain provisions.

Part 10 contains transitional provisions, consequential amendments to the *Canada Elections Act* and the *Income Tax Act*, coordinating amendments and commencement provisions.

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «*Loi prévoyant la consultation des électeurs en ce qui touche leurs choix concernant la nomination des sénateurs*».

SOMMAIRE

Le texte prévoit la consultation des électeurs d'une province sur leurs préférences quant à la nomination des sénateurs pour la représenter.

La partie 1 régit l'administration de la consultation, qui est effectuée sous la surveillance du directeur général des élections.

La partie 2 prévoit que la tenue de la consultation est subordonnée à la prise d'un décret par le gouverneur en conseil.

La partie 3 prévoit la façon dont les candidats éventuels peuvent confirmer leur candidature auprès du directeur général des élections.

La partie 4 porte sur l'exercice du droit de vote dans le cadre de la consultation.

La partie 5 prévoit les règles concernant le comptage des votes obtenus par les candidats selon un système prenant en compte les préférences des électeurs telles qu'elles sont indiquées sur les bulletins de vote.

Les parties 6 et 7 régissent les communications et la publicité faite par les tiers dans le cadre de la consultation.

La partie 8 porte sur la gestion des opérations financières des candidats.

La partie 9 prévoit le contrôle d'application de la loi, notamment les infractions et les peines.

Enfin, la partie 10 prévoit des dispositions transitoires, des modifications corrélatives à la *Loi électorale du Canada* et à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des dispositions de coordination et des dispositions d'entrée en vigueur.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO PROVIDE FOR CONSULTATIONS WITH
ELECTORS ON THEIR PREFERENCES FOR
APPOINTMENTS TO THE SENATE

Preamble

SHORT TITLE

1. *Senate Appointment Consultations Act*

INTERPRETATION

2. Definitions

PART 1

ADMINISTRATION

3. Powers and duties of Chief Electoral Officer
4. Power to adapt Act
5. Public education and information programs
6. Consultation officers and staff
7. Tariff of fees and expenses
8. Safekeeping of consultation materials
9. Application of *Canada Elections Act*
10. Electronic tabulation
11. Amounts to be paid out of C.R.F.

PART 2

CONDUCT OF A CONSULTATION

ORDER FOR CONSULTATION

12. Order in council
13. Order in council
14. Postponed consultation

NOTICE OF CONSULTATION

15. Notice to returning officers

CONSULTATION UNNECESSARY

16. Deficiency of nominees

TABLE ANALYTIQUE

LOI PRÉVOYANT LA CONSULTATION DES ÉLECTEURS
EN CE QUI TOUCHE LEURS CHOIX CONCERNANT LA
NOMINATION DES SÉNATEURS

Préambule

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur les consultations concernant la nomination des sénateurs*

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2. Définitions

PARTIE 1

ADMINISTRATION

3. Attributions du directeur général des élections
4. Pouvoir d'adapter la loi
5. Programmes d'information et d'éducation populaire
6. Agents de consultation et personnel
7. Tarif
8. Garde des documents de consultation
9. Application de la *Loi électorale du Canada*
10. Comptage par moyen électronique
11. Dépenses, indemnités et salaires

PARTIE 2

TENUE DE LA CONSULTATION

DÉCRET DE CONSULTATION

12. Décret
13. Décret
14. Report de la consultation

AVIS DE CONSULTATION

15. Avis aux directeurs du scrutin

CONSULTATION NON NÉCESSAIRE

16. Nombre de candidats insuffisant

HOLDING OF A CONSULTATION
17. Consultation required

PART 3
NOMINEES
QUALIFICATIONS

18. Conditions of nomination

NOMINATIONS

19. Nomination papers
20. Nominees endorsed by party
21. Filing with Chief Electoral Officer
22. Closing day for nominations
23. Close of nominations
24. Notice of confirmation or refusal
25. Deposit with Receiver General
26. Withdrawal of nominee
27. Minor corrections
28. Votes for persons not nominated

RIGHTS OF NOMINEES

29. Leave from employer
30. Right of access
31. Distribution of lists of electors
32. Use of lists
33. Information about nominees

OFFICIAL AGENTS AND AUDITORS

34. Appointment of official agent
35. Appointment of auditor
36. Partnership appointed official agent or auditor
37. Death, incapacity, resignation or revocation
38. Only one official agent or auditor

PROHIBITIONS

39. Ineligible nominee
40. Prohibition — official agent
41. Publishing false statements to affect results
42. False statement of withdrawal of nominee
43. Prohibition — contributions

CONSULTATION

17. Tenue d'un scrutin

PARTIE 3
CANDIDATS
ÉLIGIBILITÉ

18. Candidats éligibles

CANDIDATURES

19. Modalités
20. Candidats soutenus par un parti politique
21. Dépôt auprès du directeur général des élections
22. Jour de clôture
23. Heure limite
24. Avis de confirmation ou de rejet
25. Transmission du cautionnement
26. Désistement des candidats
27. Corrections mineures
28. Nullité des votes

DROITS DES CANDIDATS

29. Congé
30. Campagne — lieux d'habitation
31. Envoi des listes des électeurs
32. Utilisation des listes
33. Information concernant le candidat

AGENTS OFFICIELS ET VÉRIFICATEURS

34. Nomination d'un agent officiel
35. Nomination d'un vérificateur
36. Précision
37. Remplaçant
38. Unicité

INTERDICTIONS

39. Candidat inéligible
40. Interdiction — agent officiel
41. Publication de fausses déclarations concernant le candidat
42. Fausse déclaration
43. Interdiction — contributions

PART 4
VOTING

- 44. Entitlement to vote
- 45. Application of *Canada Elections Act*
- 46. Application of *Canada Elections Act*
- 47. Form of ballot paper

PART 5
COUNTING OF VOTES
GENERAL

- 48. Examination of ballots
- 49. Rejection of ballots
- 50. Objections to ballots

LIST OF SELECTED NOMINEES

- 51. List for the province
- 52. Next available preferences
- 53. Quota obtained by nominee
- 54. Elimination of lowest nominee
- 55. All remaining nominees selected
- 56. Order of distribution — multiple surpluses
- 57. Transmission of list

CONSULTATION REPORTS

- 58. Reports by Chief Electoral Officer

PART 6
COMMUNICATIONS
INTERPRETATION

- 59. Definitions

ADVERTISING

- 60. Message authorized by official agent
- 61. Government means of transmission
- 62. Advertising posters
- 63. Blackout period
- 64. Exceptions
- 65. Prevention or impairment of transmission
- 66. No advertising by electoral district associations

PARTIE 4
SCRUTIN

- 44. Personne ayant droit de vote
- 45. Application de la *Loi électorale du Canada*
- 46. Application de la *Loi électorale du Canada*
- 47. Forme du bulletin de vote

PARTIE 5
DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 48. Dépouillement du scrutin
- 49. Bulletins rejetés
- 50. Opposition

LISTE DES CANDIDATS

- 51. Liste
- 52. Candidat subséquent
- 53. Obtention du quota
- 54. Élimination de candidats
- 55. Adjonction à la liste
- 56. Votes excédentaires — ordre des transferts
- 57. Transmission de la liste

RAPPORT CONCERNANT LA CONSULTATION

- 58. Rapport

PARTIE 6
COMMUNICATIONS
DÉFINITIONS

- 59. Définitions

PUBLICITÉ

- 60. Indication de l'autorisation de l'agent dans la publicité
- 61. Support gouvernemental
- 62. Affiches
- 63. Période d'interdiction de publicité
- 64. Exceptions
- 65. Interdiction d'intervention dans la diffusion
- 66. Interdiction : association de circonscription d'un parti enregistré

OPINION SURVEYS

- 67. Transmission of survey results
- 68. Surveys not based on recognized methods
- 69. Causing transmission of survey results during blackout

BROADCASTING OUTSIDE CANADA

- 70. Prohibition — use of broadcasting station

INDUCEMENTS BY NON-RESIDENTS

- 71. Prohibition — inducements by non-residents

PART 7

THIRD PARTY ADVERTISING

- 72. Definitions
- 73. Spending limit
- 74. Circumvention of limit
- 75. Information to be included in advertising
- 76. Registration by third parties
- 77. Appointment of financial agent
- 78. Appointment of auditor
- 79. Registry of third parties
- 80. Authorizations by financial agent
- 81. Prohibition — use of foreign contributions
- 82. Advertising report
- 83. Auditor's report
- 84. Corrections to expenses report
- 85. Publication

PART 8

FINANCIAL ADMINISTRATION

CONTRIBUTIONS

- 86. Ineligible contributors
- 87. Contributions — inclusions
- 88. Issuance of receipts
- 89. Contribution limits
- 90. Circumvention of limits
- 91. Prohibition — soliciting or accepting contribution
- 92. Prohibition — making indirect contributions
- 93. Limit on cash contributions
- 94. Return of contributions

SONDAGES

- 67. Sondages
- 68. Absence de méthode statistique reconnue
- 69. Période d'interdiction pour les sondages

RADIODIFFUSION À L'ÉTRANGER

- 70. Interdiction d'utiliser une station de radiodiffusion à l'étranger

INCITATION PAR DES NON-RÉSIDENTS

- 71. Interdiction

PARTIE 7

PUBLICITÉ FAITE PAR DES TIERS

- 72. Définitions
- 73. Plafond général
- 74. Interdiction de division ou de collusion
- 75. Information à fournir avec la publicité
- 76. Obligation de s'enregistrer
- 77. Nomination d'un agent financier
- 78. Nomination d'un vérificateur
- 79. Tenue d'un registre
- 80. Responsabilité de l'agent financier
- 81. Interdiction d'accepter des fonds de l'étranger
- 82. Rapport
- 83. Rapport du vérificateur
- 84. Correction du rapport
- 85. Publication

PARTIE 8

GESTION FINANCIÈRE

CONTRIBUTIONS

- 86. Contributions
- 87. Précision
- 88. Délivrance de reçus
- 89. Plafonds
- 90. Interdiction d'esquiver les plafonds
- 91. Interdiction : demande ou acceptation de contributions
- 92. Interdiction : contribution indirecte
- 93. Plafond : contribution en espèces
- 94. Remise de contributions

	EXPENSES		DÉPENSES
95.	Application of <i>Canada Elections Act</i>	95.	Application de la <i>Loi électorale du Canada</i>
	FINANCIAL ADMINISTRATION		GESTION FINANCIÈRE
96.	Application of <i>Canada Elections Act</i>	96.	Application de la <i>Loi électorale du Canada</i>
	PART 9		PARTIE 9
	ENFORCEMENT		CONTRÔLE D'APPLICATION
	OFFENCES		INFRACTIONS
	<i>General Provisions</i>		<i>Dispositions générales</i>
97.	Obstructing or delaying consultation	97.	Entrave
98.	Offering bribe	98.	Offre de pot-de-vin
99.	Intimidation, etc.	99.	Intimidation
	<i>Offences Under Part 1</i>		<i>Infractions à la partie 1</i>
100.	Offence	100.	Infraction
	<i>Offences Under Part 3</i>		<i>Infractions à la partie 3</i>
101.	Offence	101.	Infraction
	<i>Offences Under Part 4</i>		<i>Infractions à la partie 4</i>
102.	Offence and punishment	102.	Infraction et peine
103.	Offence and punishment	103.	Infraction et peine
	<i>Offences Under Part 6</i>		<i>Infractions à la partie 6</i>
104.	Offence	104.	Infraction
	<i>Offences Under Part 7</i>		<i>Infractions à la partie 7</i>
105.	Offence	105.	Infraction
	<i>Offences Under Part 8</i>		<i>Infractions à la partie 8</i>
106.	Offence	106.	Infraction
	PUNISHMENT		PEINES
107.	Punishment — strict liability offences	107.	Peine — responsabilité stricte
108.	Additional obligations	108.	Ordonnance supplémentaire
109.	Non-application of <i>Canada Elections Act</i>	109.	Restriction
	APPLICATION OF CERTAIN PROVISIONS		APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS
110.	Application of <i>Canada Elections Act</i>	110.	Application de la <i>Loi électorale du Canada</i>

PART 10

**TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL
AMENDMENTS, COORDINATING AMENDMENTS AND
COMING INTO FORCE**

TRANSITIONAL PROVISIONS

- 111. **Plurality at large**
- 112. **Progress reports**

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

- 113-121. *Canada Elections Act*
- 122-123. *Income Tax Act*

COORDINATING AMENDMENTS

- 124. **Bill C-31**
- 125. **Bill C-33**

COMING INTO FORCE

- 126. **Six months after assent**

PARTIE 10

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS
CORRÉLATIVES, DISPOSITIONS DE COORDINATION ET
ENTRÉE EN VIGUEUR**

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 111. **Vote en bloc**
- 112. **Rapport**

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

- 113-121. *Loi électorale du Canada*
- 122-123. *Loi de l'impôt sur le revenu*

DISPOSITIONS DE COORDINATION

- 124. **Projet de loi C-31**
- 125. **Projet de loi C-33**

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 126. **Six mois après la sanction**

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-43

PROJET DE LOI C-43

An Act to provide for consultations with electors on their preferences for appointments to the Senate

Loi prévoyant la consultation des électeurs en ce qui touche leurs choix concernant la nomination des sénateurs

Preamble

WHEREAS it is important that Canada's representative institutions, including the Senate, continue to evolve in accordance with the principles of modern democracy and the expectations of Canadians;

WHEREAS the Government of Canada has undertaken to explore means to enable the Senate better to reflect the democratic values of Canadians and respond to the needs of Canada's regions;

WHEREAS the Government of Canada is committed to pursuing comprehensive Senate reform to make the Senate an effective, independent and democratically elected body that equitably represents all regions;

WHEREAS the Government of Canada has undertaken — pending the pursuit of a constitutional amendment under subsection 38(1) of the *Constitution Act, 1982* to provide for a means of direct election — to create a method for ascertaining the preferences of electors in a province on appointments to the Senate within the existing process of summoning senators;

WHEREAS Parliament wishes to maintain the essential characteristics of the Senate within Canada's parliamentary democracy as a chamber of independent, sober second thought;

Attendu :

qu'il est important que les institutions représentatives du Canada, notamment le Sénat, continuent d'évoluer de concert avec les principes d'une démocratie moderne et les attentes des Canadiens;

que le gouvernement du Canada s'est engagé à explorer des façons de permettre au Sénat de mieux refléter les valeurs démocratiques canadiennes et de mieux répondre aux besoins des régions du Canada;

que le gouvernement du Canada s'est engagé à poursuivre la réforme du Sénat afin d'en faire une chambre efficace et indépendante dont les membres sont élus démocratiquement et représentent équitablement les régions du Canada;

que le gouvernement du Canada s'est engagé à mettre en place — avant l'adoption d'une modification constitutionnelle, selon le paragraphe 38(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, prévoyant un mode d'élection directe des sénateurs — un processus permettant aux électeurs de faire connaître leurs préférences quant à la nomination des sénateurs dans le cadre du processus de nomination actuel;

Préambule

AND WHEREAS the power to summon Canadians to the Senate from time to time in the Queen's name is vested in the Governor General;

que le Parlement entend préserver les caractéristiques essentielles du Sénat, lieu de réflexion indépendante, sereine et attentive au sein de la démocratie parlementaire canadienne;

5

qu'il revient au gouverneur général, au nom de la Reine, de mander de temps à autre des Canadiens au Sénat,

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

5 Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Senate Appointment Consultations Act*.

1. *Loi sur les consultations concernant la nomination des sénateurs.*

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Definitions

2. (1) The following definitions apply in this Act.

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

15

“close of nominations”
«clôture des candidatures»

“close of nominations” means the time specified by section 23 for the filing of the documents and deposit referred to in subsection 21(1).

«agent de consultation» Personne nommée à ce titre en vertu de l'article 6.

«agent de consultation»
“consultation officer”

“closing day for nominations”
«jour de clôture»

“closing day for nominations” means the day referred to in section 22.

«agent officiel» L'agent officiel nommé par le candidat en vertu du paragraphe 34(1).

«agent officiel»
“official agent”

“consultation officer”
«agent de consultation»

“consultation officer” means a person appointed as such under section 6.

«appartenance politique» En ce qui touche un candidat, le nom du parti politique qui le soutient ou la mention « indépendant », selon le cas, prévu dans son acte de candidature conformément au sous-alinéa 19(1)a)(v).

«appartenance politique»
“political affiliation”

“consultation period”
«période de consultation»

“consultation period” means the period beginning with the making of an order under subsection 12(1) or 13(1) and ending on polling day.

«candidat» Personne dont la candidature a été confirmée au titre du paragraphe 24(1).

«candidat»
“nominee”

“consultation documents”
«documents de consultation»

“consultation documents” means

(a) the nomination papers filed by the nominees;

«clôture des candidatures» L'heure limite prévue à l'article 23 pour le dépôt des documents et du cautionnement visés au paragraphe 21(1).

30

«documents de consultation»

«clôture des candidatures»
“close of nominations”

(b) undistributed blank ballot papers;

(c) ballot papers cast into the ballot box and any unused, spoiled or rejected ballot papers; and

(d) any other documents specified by the Chief Electoral Officer that are used or produced in the processing of ballots or the counting of votes under Part 5.

a) les actes de candidature déposés par les candidats;

b) les bulletins de vote en blanc non distribués;

c) les bulletins de vote déposés dans l'urne et les bulletins de vote inutilisés, annulés ou rejetés;

35

«documents de consultation»
“consultation documents”

“local representative” « représentant local »	“local representative” means a person designated as such by a nominee for the receipt of documents referred to in subsection 17(4) and section 31.	d) les documents désignés par le directeur général des élections qui sont utilisés ou produits dans le cadre du traitement des bulletins de vote ou du comptage des votes au titre de la partie 5.	
“Minister” « ministre »	“Minister” means the member of the Queen’s Privy Council for Canada designated by the Governor in Council for the purposes of the <i>Canada Elections Act</i> .	« jour de clôture » Le jour prévu à l’article 22.	5 « jour de clôture » “closing day for nominations”
“nominee” « candidat »	“nominee” means a person whose nomination has been confirmed under subsection 24(1).	« jour du scrutin » Le jour fixé aux termes des alinéas 12(2)e) ou 13(4)c) pour la tenue du scrutin.	10 « jour du scrutin » “polling day”
“official agent” « agent officiel »	“official agent” means a person appointed as such by a nominee under subsection 34(1).	« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada désigné à titre de ministre pour la <i>Loi électorale du Canada</i> .	10 « ministre » “Minister”
“political affiliation” « appartenance politique »	“political affiliation”, in respect of a nominee, means either the name of the political party that has endorsed the nominee or the word “independent”, as the case may be, as included in the nominee’s nomination paper in accordance with subparagraph 19(1)(a)(v).	« période de consultation » La période commençant au moment de la prise du décret visé aux paragraphes 12(1) ou 13(1) et se terminant le jour du scrutin.	15 « période de consultation » “consultation period”
“polling day” « jour du scrutin »	“polling day”, in relation to a consultation, means the date fixed for voting under paragraph 12(2)(c) or 13(4)(c).	« prescrit » Autorisé par le directeur général des élections, en ce qui concerne un formulaire ou un serment.	20 « prescrit » “prescribed”
“prescribed” « prescrit »	“prescribed”, in relation to a form or an oath, means one that is authorized by the Chief Electoral Officer.	« représentant local » La personne désignée à ce titre par le candidat pour la réception des documents visés au paragraphe 17(4) et à l’article 31.	20 « représentant local » “local representative”
“volunteer labour” « travail bénévole »	“volunteer labour” means any service provided free of charge by a person outside their working hours.	« travail bénévole » Services fournis sans rémunération par une personne en dehors de ses heures normales de travail.	25 « travail bénévole » “volunteer labour”
Expressions used in <i>Canada Elections Act</i>	(2) Words and expressions used in this Act have the same meaning as in the <i>Canada Elections Act</i> unless a contrary intention appears.	(2) Sauf indication contraire, les termes de la présente loi s’entendent au sens de la <i>Loi électorale du Canada</i> .	Terminologie — <i>Loi électorale du Canada</i>
Time	(3) A reference to a time of day in this Act is a reference to local time.	(3) Dans la présente loi, toute mention d’une heure vaut mention de l’heure locale.	30 Heure

PART 1

ADMINISTRATION

Powers and duties of Chief Electoral Officer

- 3.** The Chief Electoral Officer shall
- (a) exercise general direction and supervision over the conduct of consultations;
- (b) ensure that all consultation officers act with fairness and impartiality and in compliance with this Act;

PARTIE 1

ADMINISTRATION

- 3.** Le directeur général des élections exerce les attributions suivantes :
- a) diriger et surveiller d’une façon générale les opérations de consultation;
- b) veiller à ce que les agents de consultation agissent avec équité et impartialité et observent la présente loi;

Attributions du directeur général des élections

35

	(c) issue to consultation officers any instructions that the Chief Electoral Officer considers necessary for the administration of this Act; and	c) donner à ces agents les instructions qu'il juge nécessaires à l'application de la présente loi;	
	(d) exercise the powers and perform the duties that are necessary for the administration of this Act.	d) exercer les autres attributions nécessaires à l'application de la présente loi.	5
Power to adapt Act	4. If an emergency, an unusual or unforeseen circumstance or an error makes it necessary, the Chief Electoral Officer may adapt any provision of this Act during a consultation period and during the period of 30 days following it.	4. Le directeur général des élections peut, pendant la période de consultation et les trente jours suivant celle-ci, adapter les dispositions de la présente loi dans les cas où il est nécessaire de le faire en raison d'une situation d'urgence, d'une circonstance exceptionnelle ou imprévue ou d'une erreur.	Pouvoir d'adapter la loi
Public education and information programs	5. The Chief Electoral Officer may implement public education and information programs in order to make the consultation process better known to the public and provide the public with information relating to the process.	5. Le directeur général des élections peut mettre en oeuvre des programmes d'information et d'éducation populaire visant à mieux faire connaître le processus de consultation à la population et à lui communiquer des renseignements sur ce processus.	Programmes d'information et d'éducation populaire
Consultation officers and staff	6. (1) The Chief Electoral Officer may appoint consultation officers and staff that he or she considers necessary for the purposes of this Act.	6. (1) Le directeur général des élections peut nommer les agents de consultation et les membres du personnel qu'il juge nécessaires pour l'application de la présente loi.	Agents de consultation et personnel
Appointment	(2) Consultation officers and staff referred to in subsection (1)	(2) Les agents de consultation et les membres du personnel :	Nomination
	(a) shall be appointed in the prescribed form;	a) sont nommés selon le formulaire prescrit;	25
	(b) shall take the prescribed oath; and	b) prêtent le serment prescrit;	
	(c) shall be discharged as soon as their services are no longer needed.	c) sont relevés de leurs fonctions dès que leurs services ne sont plus requis.	
Responsibility of consultation officers	(3) Consultation officers referred to in subsection (1) shall perform their functions in accordance with directions issued by the Chief Electoral Officer for the holding of the consultation.	(3) Les agents de consultation sont tenus de remplir leurs fonctions selon les directives établies par le directeur général des élections en vue de la tenue de la consultation.	Obligation
Tariff of fees and expenses	7. (1) On the recommendation of the Chief Electoral Officer, the Governor in Council may issue a tariff fixing or providing for the determination of fees, costs, allowances and expenses to be paid and allowed to consultation officers and staff appointed under section 6.	7. (1) Sur l'avis du directeur général des élections, le gouverneur en conseil peut établir un tarif fixant les honoraires, frais et indemnités à verser aux personnes nommées en vertu de l'article 6, ou prévoyant leur mode de calcul.	Tarif
Effective date	(2) The Governor in Council may specify that a tariff made under subsection (1) has effect as of a day before the day on which it is issued.	(2) Il peut donner un effet rétroactif au tarif établi en vertu du paragraphe (1).	Entrée en vigueur

Safekeeping of consultation materials	<p>8. A consultation officer</p> <p>(a) is responsible for all consultation materials that are in his or her possession; and</p> <p>(b) shall take every precaution for their safekeeping and to prevent any person from having unlawful access to them.</p>	<p>8. L'agent de consultation est :</p> <p>a) responsable des documents de consultation en sa possession;</p> <p>b) tenu de prendre toutes les précautions pour leur bonne garde et pour empêcher qui que ce soit d'y avoir illégalement accès.</p>	Garde des documents de consultation
Application of <i>Canada Elections Act</i>	<p>9. Sections 540, 543 and 546 to 549 of the <i>Canada Elections Act</i> apply, with any adaptations that may be required, in respect of a consultation.</p>	<p>9. Les articles 540, 543 et 546 à 549 de la <i>Loi électorale du Canada</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute consultation.</p>	Application de la <i>Loi électorale du Canada</i>
Electronic tabulation	<p>10. (1) The Chief Electoral Officer shall establish a system of electronic data entry and processing for purposes of the application of sections 52 to 56.</p>	<p>10. (1) Pour l'application des articles 52 à 56, le directeur général des élections établit un processus électronique de traitement des données.</p>	Comptage par moyen électronique
Publication of notice	<p>(2) As soon as the system referred to in subsection (1) is established, the Chief Electoral Officer shall publish a notice to that effect in the <i>Canada Gazette</i>.</p>	<p>(2) Dès que le processus électronique de traitement des données a été mis en place, il publie un avis à cet effet dans la <i>Gazette du Canada</i>.</p>	Publication d'un avis
Amounts to be paid out of C.R.F.	<p>11. The following shall be paid out of unappropriated moneys forming part of the Consolidated Revenue Fund:</p> <p>(a) the remuneration paid to a person employed under section 6;</p> <p>(b) any fees, costs, allowances or expenses referred to in section 7;</p> <p>(c) any expenses incurred by the Chief Electoral Officer for preparing and printing consultation materials and for the purchase of consultation supplies; and</p> <p>(d) on the certificate of the Chief Electoral Officer, any expenses incurred by the Commissioner of Canada Elections under section 110.</p>	<p>11. Sont acquittés sur les fonds non attribués du Trésor :</p> <p>a) la rémunération des personnes nommées en vertu de l'article 6;</p> <p>b) les honoraires, frais et indemnités visés à l'article 7;</p> <p>c) les dépenses faites par le directeur général des élections pour l'impression et la préparation du matériel de consultation et l'achat de fournitures;</p> <p>d) sur présentation du certificat du directeur général des élections, les frais engagés par le commissaire aux élections fédérales au titre de l'article 110.</p>	Dépenses, indemnités et salaires

PART 2

CONDUCT OF A CONSULTATION

ORDER FOR CONSULTATION

Order in council **12. (1) On issuing a proclamation referred to in section 57 of the *Canada Elections Act* for the holding of a general election, the Governor in Council may order the consultation of the electors of one or more provinces in relation to the appointment of senators to represent those provinces.**

PARTIE 2

TENUE DE LA CONSULTATION

DÉCRET DE CONSULTATION

12. (1) Lors de la prise de la proclamation visée à l'article 57 de la *Loi électorale du Canada* pour déclencher une élection générale, le gouverneur en conseil peut prendre un décret en vue de la consultation des électeurs d'une ou de plusieurs provinces relativement à la nomination de sénateurs représentant celles-ci.

Décret

Contents of order	<p>(2) An order for the consultation of electors shall</p> <p>(a) specify, for each province specified in the order, the number of places in the Senate in respect of which electors are to be consulted; 5</p> <p>(b) direct the Chief Electoral Officer to carry out a consultation in each province specified in the order; and</p> <p>(c) fix the date for voting, which shall be the same as that for voting in the general election. 10</p>	<p>(2) Le décret de consultation des électeurs :</p> <p>a) fixe, pour chaque province mentionnée, le nombre de sièges de sénateur à l'égard desquels les électeurs sont consultés;</p> <p>b) ordonne au directeur général des élections de tenir une consultation dans chaque province mentionnée; 5</p> <p>c) fixe la date de la tenue du scrutin, laquelle doit être la même que celle de la tenue du scrutin à l'élection générale. 10</p>	Contenu
Order in council	<p>13. (1) The Governor in Council may order the consultation of the electors of a province in relation to the appointment of senators to represent that province in conjunction with a general election of members of the provincial legislature. 15</p>	<p>13. (1) Dans le cadre d'une élection générale des membres de la législature d'une province, le gouverneur en conseil peut prendre un décret en vue de la consultation des électeurs de cette province relativement à la nomination de 15 sénateurs la représentant.</p>	Décret
Agreement to adapt	<p>(2) The Chief Electoral Officer may enter into an agreement respecting the conduct of a consultation with any person or body responsible for the conduct of elections in a province, 20 and shall adapt any of the provisions of this Act for the purposes of holding the consultation in conjunction with a provincial general election.</p>	<p>(2) Le directeur général des élections peut conclure, avec toute personne ou tout organisme chargés de la tenue d'élections dans la province, un accord relatif à la tenue d'une consultation au cours de la tenue d'une élection générale dans celle-ci, auquel cas il adapte les dispositions de la présente loi pour la tenue de la consultation.</p>	Adaptation
Notice	<p>(3) An order under subsection (1) may only be made if notice of the order has been 25 published in the <i>Canada Gazette</i> at least six months before the making of the order.</p>	<p>(3) Le décret de consultation des électeurs ne peut être pris que si un avis à cet effet a été 25 publié dans la <i>Gazette du Canada</i> au moins six mois avant sa prise.</p>	Avis
Contents of order	<p>(4) An order under subsection (1) shall</p> <p>(a) specify the number of places in the Senate in respect of which electors of the 30 province are to be consulted;</p> <p>(b) direct the Chief Electoral Officer to carry out a consultation in the province; and</p> <p>(c) fix the date for voting, which shall be the same as that for voting in the provincial 35 general election.</p>	<p>(4) Le décret de consultation des électeurs :</p> <p>a) fixe, pour la province, le nombre de sièges de sénateur à l'égard desquels les électeurs 30 sont consultés;</p> <p>b) ordonne au directeur général des élections d'y tenir une consultation;</p> <p>c) fixe la date de la tenue du scrutin, laquelle doit être la même que celle de la tenue du scrutin à l'élection générale dans la province.</p>	Contenu du décret
Postponed consultation	<p>14. Where, in any electoral district, the writ is withdrawn or the election is postponed under section 59 or 77 of the <i>Canada Elections Act</i>, polling day in the consultation in that electoral 40 district shall be postponed to the day of the postponed election and the order made under subsection 12(1) is deemed to be amended accordingly.</p>	<p>14. En cas de retrait d'un bref au titre de l'article 59 de la <i>Loi électorale du Canada</i> ou d'ajournement du scrutin au titre de l'article 77 de cette loi dans une circonscription, le jour du 40 scrutin fixé pour la consultation des électeurs de la circonscription est reporté au nouveau jour du scrutin fixé à l'égard de l'élection et le décret visé au paragraphe 12(1) est réputé avoir été modifié en conséquence. 45</p>	Report de la consultation

NOTICE OF CONSULTATION

AVIS DE CONSULTATION

Notice to returning officers

15. (1) Without delay after an order is made in respect of a province under subsection 12(1) or 13(1), the Chief Electoral Officer shall issue to each returning officer in the province a notice of consultation that indicates

- (a) the manner of submitting nominations to the Chief Electoral Officer and the deadline for the filing of nominations;
- (b) the date for polling day;
- (c) the address, telephone number and facsimile number of the office of the Chief Electoral Officer; and
- (d) the date, time and location of the opening of ballot boxes and the examination and processing of ballots for the purpose of preparing the list of nominees under Part 5.

Postponed vote

(2) Where a vote is postponed in an electoral district under section 14, the Chief Electoral Officer shall issue a new notice of consultation to the returning officer for that electoral district containing revised information referred to in paragraphs (1)(b) and (d).

Posting of notice

(3) On receipt of a notice of consultation, a returning officer shall distribute and post it as specified by the Chief Electoral Officer.

15. (1) Dès la prise du décret visé aux paragraphes 12(1) ou 13(1), le directeur général des élections transmet à chacun des directeurs du scrutin de la province concernée un avis de consultation où sont indiqués :

- a) le jour de clôture et l'heure limite de dépôt des candidatures ainsi que les modalités de présentation des candidatures;
- b) le jour du scrutin;
- c) l'adresse de son bureau et ses numéros de téléphone et de télécopieur;
- d) les date, heure et lieux du dépouillement du scrutin en vue de l'établissement de la liste visée à la partie 5.

Avis aux directeurs du scrutin

(2) En cas de report du jour du scrutin par application de l'article 14, le directeur général des élections transmet au directeur du scrutin un nouvel avis où sont indiqués les renseignements visés aux alinéas (1)b) et d).

(3) Sur réception de l'avis de consultation, le directeur du scrutin le distribue et l'affiche selon les modalités fixées par le directeur général des élections.

CONSULTATION UNNECESSARY

CONSULTATION NON NÉCESSAIRE

Deficiency of nominees

16. (1) When, as of 2:00 p.m. on the 23rd day before polling day, the Chief Electoral Officer has confirmed nominations for a number of nominees in a province that is equal to or less than the number of places specified for that province under paragraph 12(2)(a) or 13(4)(a), no consultation shall be conducted.

16. (1) Dans le cas où, à 14 h le vingt-troisième jour précédant le jour du scrutin, le directeur général des élections n'a confirmé dans une province qu'un nombre de candidatures égal ou inférieur au nombre de sièges de sénateur fixé pour la province en vertu des alinéas 12(2)a) ou 13(4)a), aucune consultation n'y est tenue.

Nombre de candidats insuffisant

Notice and report

(2) The Chief Electoral Officer shall transmit to the Prime Minister and publish in the *Canada Gazette* a notice that no consultation will be held in the province and a report of the proceedings taken under this Act in respect of the province, including the rejection of any nomination for non-compliance with this Act.

(2) Le directeur général des élections transmet au premier ministre un avis selon lequel la consultation ne sera pas tenue dans la province ainsi qu'un compte rendu des activités relatives au processus de consultation dans lequel il fait état notamment de toute candidature rejetée pour cause d'inobservation de la présente loi, et les publie dans la *Gazette du Canada*.

Avis et compte rendu

HOLDING OF A CONSULTATION

CONSULTATION

Consultation required

17. (1) In the case of the confirmation of the nominations of a number of nominees in a province greater than the number of places specified for the province under paragraph 12(2)(a) or 13(4)(a), the Chief Electoral Officer shall take the steps that are necessary to conduct a consultation.

17. (1) Lorsque le nombre de candidatures confirmées à l'égard d'une province est supérieur au nombre de sièges de sénateur fixé en vertu des alinéas 12(2)a) ou 13(4)a), le directeur général des élections prend les mesures nécessaires à la tenue d'une consultation dans la province.

Tenue d'un scrutin

Information to returning officers

(2) The Chief Electoral Officer shall provide to each returning officer the information referred to in subsection (3).

(2) Il envoie aux directeurs du scrutin les renseignements énumérés au paragraphe (3).

Envoi aux directeurs du scrutin

Notice to be posted

(3) Each returning officer shall, without delay after receiving the following information, post in the returning office a notice in the prescribed form that indicates

(3) Le directeur du scrutin affiche sans délai dans son bureau un avis, rédigé selon le formulaire prescrit, indiquant :

Affichage de l'avis d'un scrutin

- (a) the name, address and political affiliation, if any, of each nominee, as stated in the nomination papers, in alphabetical order; and
- (b) the name and address of the official agent for each nominee, as stated in the nomination papers.

- a) les nom — suivant l'ordre alphabétique —, adresse et appartenance politique, s'il y a lieu, de chaque candidat selon l'acte de candidature;
- b) les nom et adresse de l'agent officiel de chaque candidat selon l'acte de candidature.

Documents to nominees

(4) The Chief Electoral Officer shall send to each of the nominees in the province who requests them or the nominee's local representative, on the later of the 31st day before polling day and the day on which the nomination is confirmed, up to 10 copies of a document that sets out a description of the boundaries of the polling divisions in each electoral district in the province.

(4) Sur demande, le directeur général des élections transmet au candidat ou à son représentant local, à la date de confirmation de sa candidature ou, s'il est postérieur, le trente et unième jour avant le jour du scrutin, au plus dix copies d'un document précisant les limites des sections de vote de chacune des circonscriptions de la province.

Document à transmettre au candidat

PART 3

PARTIE 3

NOMINEES

CANDIDATS

QUALIFICATIONS

ÉLIGIBILITÉ

Conditions of nomination

18. Any citizen of Canada who has attained the age of 30 years may be a nominee in a consultation, except

18. Tout citoyen canadien âgé d'au moins trente ans peut se porter candidat dans une province, à l'exception :

Candidats éligibles

- (a) the Chief Electoral Officer and the Assistant Chief Electoral Officer;
- (b) a consultation officer or an election officer;
- (c) a nominee in a consultation being held in another province; and

- a) du directeur général des élections et du directeur général adjoint des élections;
- b) des agents de consultation et des fonctionnaires électoraux;
- c) des personnes qui sont candidats dans une autre province;

35

(d) a person who was a nominee in a previous consultation and for whom a return, report, document or declaration has not been provided under subsection 451(1) of the *Canada Elections Act*, as applied by section 96 of this Act, if the time for providing it and any extension have expired.

d) des personnes qui étaient candidats lors d'une consultation antérieure, dans les cas où les documents visés au paragraphe 451(1) de la *Loi électorale du Canada*, applicable par l'effet de l'article 96 de la présente loi, n'ont pas été produits dans les délais ou les délais supplémentaires impartis pour leur production.

NOMINATIONS

CANDIDATURES

Nomination papers

19. (1) A nomination paper shall be in the prescribed form and include

(a) a statement made under oath by the prospective nominee of

- (i) their name, address and occupation,
- (ii) the address designated by them for service of documents under this Act,
- (iii) the name and address of their official agent,
- (iv) the name, address and occupation of their auditor, and
- (v) the name of the political party that has endorsed the prospective nominee or, if none, the prospective nominee's choice to have, under their name in consultation documents, either the word "independent" or no designation of political affiliation;

(b) a statement by the prospective nominee, consenting to the nomination, signed and sworn in the presence of a witness who is an elector but is not the person who administers the oath;

(c) the signature of the witness referred to in paragraph (b);

(d) a statement signed by the official agent consenting to act in that capacity;

(e) the names, addresses and signatures, made in the presence of a witness, of at least 100 electors resident in the province; and

(f) the name, address and signature of the witness to each signature made under paragraph (e).

(2) For the purpose of subparagraph (1)(a)(i),

Particulars of nominees

19. (1) L'acte de candidature doit être rédigé selon le formulaire prescrit et comporter :

Modalités

a) une déclaration sous serment du candidat éventuel énonçant :

- (i) ses nom, adresse et profession,
- (ii) l'adresse indiquée pour la signification de documents sous le régime de la présente loi,
- (iii) les nom et adresse de son agent officiel,
- (iv) les nom, adresse et profession de son vérificateur,

(v) le nom du parti politique qui le soutient ou, faute de soutien, son intention d'être désigné par la mention « indépendant » ou de n'avoir aucune désignation d'appartenance politique dans les documents de consultation;

b) une déclaration sous serment attestant qu'il consent à la candidature, signée devant un témoin ayant qualité d'électeur, la personne devant laquelle il prête serment ne pouvant toutefois agir comme témoin;

c) la signature du témoin visé à l'alinéa b);

d) une déclaration signée par l'agent officiel attestant qu'il a accepté d'agir à ce titre;

e) le nom, l'adresse et la signature — apposée en présence d'un témoin — d'au moins cent électeurs de la province;

f) les nom, adresse et signature de tout témoin visé à l'alinéa e).

(2) Les règles ci-après s'appliquent dans le cadre du sous-alinéa (1)a(i) :

Renseignements sur les candidats

(a) the name shall not include any title, degree or other prefix or suffix;

(b) one or more of the given names may be replaced by a nickname by which the prospective nominee is publicly known, other than a nickname that could be confused in the opinion of the Chief Electoral Officer with the name of a political party, and the nickname may be accompanied by the initial or initials of their given name or names;

(c) a normal abbreviation of one or more of the given names may be substituted for the given name or names; and

(d) the occupation shall be stated briefly and shall correspond to the occupation by which the prospective nominee is known in their place of ordinary residence.

(3) A prospective nominee who uses a nickname described in paragraph (2)(b) in their nomination paper shall, if the Chief Electoral Officer requests, provide the Chief Electoral Officer with documents that are determined by the Chief Electoral Officer to be evidence of the common public knowledge and acceptance of the nickname.

Public knowledge of nickname

20. (1) A political party may endorse as many prospective nominees in a consultation in a province as there are places specified under paragraph 12(2)(a) or 13(4)(a) for that province.

Nominees endorsed by party

(2) Where a nominee in a province who has been endorsed by a political party dies before 2:00 p.m. on the 5th day before the closing day for nominations or withdraws in accordance with subsection 26(1), the party may endorse another nominee for that province before the close of nominations.

Death of endorsed nominee

21. (1) The following may be filed with the Chief Electoral Officer at any time after polling day at the previous consultation held in the province and until the close of nominations:

Filing with Chief Electoral Officer

- (a) the nomination paper;
- (b) a deposit of \$1,000;

a) le nom ne peut être ni précédé ni suivi de titres, grades ou qualifications;

b) le ou les prénoms peuvent être remplacés par un surnom — sauf un surnom susceptible d’être confondu, selon le directeur général des élections, avec le nom d’un parti politique — sous lequel le candidat éventuel est publiquement connu et, dans ce cas, le surnom peut être accompagné des initiales du ou des prénoms;

c) il peut être substitué aux prénoms une abréviation courante de ceux-ci;

d) la profession doit être énoncée de manière concise et correspondre à celle par laquelle le candidat éventuel est connu au lieu de sa résidence habituelle.

(3) Dans le cas où il a remplacé son prénom par un surnom dans l’acte de candidature, le candidat éventuel doit aussi fournir, sur demande, les documents requis par le directeur général des élections à titre de preuve qu’il est publiquement connu sous ce surnom.

Preuve de la connaissance publique

20. (1) Dans le cadre d’une consultation à tenir dans une province, un parti politique ne peut soutenir un nombre de candidats éventuels supérieur au nombre de sièges de sénateur fixé en vertu des alinéas 12(2)a) ou 13(4)a) pour cette province.

Candidats soutenus par un parti politique

(2) Lorsqu’un candidat soutenu dans une province par un parti politique décède avant 14 h le cinquième jour précédant le jour de clôture ou qu’il se désiste conformément au paragraphe 26(1), le parti politique peut soutenir un autre candidat avant la clôture des candidatures.

Décès du candidat

21. (1) Les éléments ci-après peuvent être déposés auprès du directeur général des élections au cours de la période commençant le lendemain du jour du scrutin de la dernière consultation tenue dans la province en cause et se terminant à la clôture des candidatures :

Dépôt auprès du directeur général des élections

- a) l’acte de candidature;
- b) un cautionnement de 1 000 \$;

	(c) a statement signed by the prospective nominee's auditor consenting to act in that capacity;	c) une déclaration signée par le vérificateur du candidat éventuel et portant qu'il a accepté d'agir à ce titre;	
	(d) if applicable, an instrument in writing, signed by the leader of a political party, stating that the prospective nominee is endorsed by the party in accordance with section 20; and	d) s'il y a lieu, un acte écrit, signé par le chef du parti politique, énonçant que le candidat éventuel est soutenu par le parti conformément à l'article 20;	5
	(e) an oath in writing in the prescribed form made by the witness referred to in paragraph 19(1)(b), stating that	e) un serment prêté par écrit par le témoin visé à l'alinéa 19(1)b), selon le formulaire prescrit, déclarant :	10
	(i) the witness knows the prospective nominee,	(i) qu'il connaît le candidat éventuel,	
	(ii) the witness is qualified as an elector,	(ii) qu'il a qualité d'électeur,	
	(iii) the prospective nominee signed the consent to the nomination in the presence of the witness, and	(iii) que le candidat éventuel a signé en sa présence le consentement à sa candidature,	15
	(iv) the witness has used due diligence to ensure that the signatures referred to in paragraph 19(1)(e) were all made by electors resident in the province.	(iv) qu'il a pris les mesures nécessaires pour s'assurer que les signataires visés à l'alinéa 19(1)e) sont des électeurs de la province.	20
Manner of filing	(2) The Chief Electoral Officer shall, in the manner that he or she considers appropriate, publish annually a notice setting out the manner in which the documents and deposit referred to in subsection (1) must be filed.	(2) Le directeur général des élections fait publier chaque année, selon les modalités qu'il estime indiquées, un avis indiquant la marche à suivre pour déposer les documents et le cautionnement visés au paragraphe (1).	Avis 20
Closing day for nominations	22. The closing day for nominations shall be the 25th day before polling day.	22. Le jour de clôture doit être le vingt-cinquième jour avant le jour du scrutin.	Jour de clôture 25
Close of nominations	23. The deadline for the filing of the documents and the deposit referred to in subsection 21(1) is 2:00 p.m. on the closing day for nominations.	23. L'heure limite pour le dépôt des documents et du cautionnement visés au paragraphe 21(1) est 14 h le jour de clôture.	Heure limite
Notice of confirmation or refusal	24. (1) The Chief Electoral Officer shall give a prospective nominee notice in the prescribed form of the confirmation or refusal of their nomination no later than	24. (1) Après le dépôt des documents et du cautionnement visés au paragraphe 21(1), le directeur général des élections avise, selon le formulaire prescrit, le candidat éventuel de la confirmation ou du rejet de sa candidature :	Avis de confirmation ou de rejet 30
	(a) 48 hours after the making of the order under subsection 12(1) or 13(1), in the case of a prospective nominee who has already filed the documents and deposit referred to in subsection 21(1); or	a) dans le cas où ils ont déjà été déposés au moment de la prise du décret visé aux paragraphes 12(1) ou 13(1), au plus tard quarante-huit heures après sa prise;	35
	(b) 48 hours after those documents and that deposit are filed.	b) dans le cas contraire, au plus tard quarante-huit heures après le dépôt des documents et du cautionnement.	40

Verification of nomination papers	<p>(2) Before confirming or refusing a nomination, the Chief Electoral Officer shall verify</p> <p>(a) that the nomination paper is complete, including having at least the number of signatures referred to in paragraph 19(1)(e); and</p> <p>(b) that the documents and deposit referred to in subsection 21(1) have been filed.</p>	<p>(2) Avant de confirmer ou de rejeter la candidature, le directeur général des élections vérifie :</p> <p>a) si l'acte de candidature est complet et comporte au moins le nombre de signatures exigé par l'alinéa 19(1)(e);</p> <p>b) si les documents et le cautionnement visés au paragraphe 21(1) ont été déposés.</p>	<p>Vérification de l'acte de candidature</p>
Endorsement	<p>(3) The Chief Electoral Officer may confirm the nomination of a prospective nominee without having received the instrument referred to in paragraph 21(1)(d), but on receipt of the instrument before the close of nominations the Chief Electoral Officer shall amend the nomination paper accordingly.</p>	<p>(3) Il peut confirmer la candidature avant la réception de l'acte visé à l'alinéa 21(1)d). Sur réception de celui-ci avant la clôture des candidatures, il modifie l'acte de candidature en conséquence.</p>	<p>Modification</p>
Correction or replacement	<p>(4) A nomination paper that is refused by the Chief Electoral Officer may be replaced by another nomination paper or may be corrected if the new or corrected nomination paper is filed by the close of nominations.</p>	<p>(4) L'acte de candidature que le directeur général des élections a rejeté peut être remplacé ou corrigé, pourvu que le nouvel acte ou l'acte corrigé soit déposé au plus tard à la clôture des candidatures.</p>	<p>Correction ou remplacement</p>
Deposit with Receiver General	<p>25. (1) On receipt of the deposit referred to in subsection 21(1), the Chief Electoral Officer shall issue a receipt and send the deposit to the Receiver General without delay.</p>	<p>25. (1) Sur réception du cautionnement visé au paragraphe 21(1), le directeur général des élections le remet au receveur général après en avoir donné un reçu.</p>	<p>Transmission du cautionnement</p>
Refund of deposit	<p>(2) If the Chief Electoral Officer refuses to accept a nomination, the deposit that was filed in support of it shall be refunded to the person in respect of whom the nomination paper was filed.</p>	<p>(2) En cas de rejet de la candidature, le cautionnement est remboursé à la personne qui désirait se porter candidat.</p>	<p>Remboursement du cautionnement</p>
Withdrawal of nominee	<p>26. (1) A nominee may withdraw at any time before 5:00 p.m. on the closing day for nominations by filing with the Chief Electoral Officer a statement in writing to that effect signed by the nominee and witnessed by two electors who are entitled to vote in the province.</p>	<p>26. (1) Tout candidat peut se désister à tout moment avant 17 h le jour de clôture, en remettant au directeur général des élections une déclaration écrite en ce sens, signée par lui et attestée par les signatures de deux électeurs habiles à voter dans la province.</p>	<p>Désistement des candidats</p>
Consequences of withdrawal	<p>(2) Any votes cast for a nominee who has withdrawn are void.</p>	<p>(2) Le cas échéant, tous les votes en sa faveur sont nuls.</p>	<p>Conséquence du désistement</p>
Minor corrections	<p>27. A nominee may, before 5:00 p.m. on the closing day for nominations, provide in writing to the Chief Electoral Officer any change that the nominee wishes to be made to their name, address or occupation as set out in the nomination paper.</p>	<p>27. Tout candidat peut, avant 17 h le jour de clôture, indiquer par écrit au directeur général des élections toutes les modifications qu'il désire apporter à ses nom, adresse ou profession dans son acte de candidature.</p>	<p>Corrections mineures</p>
Votes for persons not nominated	<p>28. Any votes given for a person other than a nominee are void.</p>	<p>28. Tous les votes en faveur d'une personne autre qu'un candidat sont nuls.</p>	<p>Nullité des votes</p>

RIGHTS OF NOMINEES

DROITS DES CANDIDATS

Leave from employer

29. Every employer of employees to whom Part III of the *Canada Labour Code* applies shall, on application, grant any such employee leave of absence, with or without pay, to seek nomination and to be a nominee for the portion of the consultation period that is requested.

29. L'employeur ayant à son service un employé auquel s'applique la partie III du *Code canadien du travail* doit, sur demande, lui accorder un congé, payé ou non, pour présenter sa candidature et pour être candidat pour la période — au cours de la période de consultation — que réclame l'employé.

Congé

Right of access

30. (1) During a consultation period, no person who is in control of an apartment building, condominium building or other multiple residence building or a gated community may prevent a nominee or their representative, between 9:00 a.m. and 9:00 p.m., from

(a) in the case of an apartment building, condominium building or gated community, canvassing at the doors to the apartments, units or houses, as the case may be; or

(b) in the case of any other multiple residence building, campaigning in the common areas.

30. (1) Il est interdit au responsable d'un immeuble d'appartements ou d'habitation en copropriété, d'un autre immeuble à logements multiples ou d'un ensemble résidentiel protégé d'empêcher, au cours de la période de consultation, le candidat ou son représentant, entre 9 h et 21 h :

a) dans le cas d'un immeuble d'appartements ou d'habitation en copropriété ou d'un ensemble résidentiel protégé, de frapper aux portes des logements;

b) dans le cas d'un immeuble à logements multiples, de faire campagne dans les parties communes.

Campagne— lieux d'habitation

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a person who is in control of a multiple residence building whose residents' physical or emotional well-being may be harmed as a result of permitting canvassing or campaigning referred to in that subsection.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au responsable d'un immeuble à logements multiples si le fait de permettre les activités de campagne visées à ce paragraphe peut mettre en danger la santé physique ou affective des résidents de l'immeuble.

Exception

Public places

(3) During a consultation period, no person who is in control of a building, land, a street or any other place, any part of which is open without charge to members of the public, whether on a continuous, periodic or occasional basis — including any commercial, business, cultural, historical, educational, religious, governmental, entertainment or recreational place — may prevent a nominee or his or her representative from campaigning in or on that part when it is open without charge to members of the public.

(3) Il est interdit au responsable de tout bâtiment, terrain, voie publique ou autre lieu dont une partie est ouverte gratuitement au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle — notamment tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique ou récréatif — d'empêcher, au cours de la période de consultation, le candidat ou son représentant de faire campagne dans cette partie des lieux pendant les heures où elle est ainsi ouverte au public.

Campagne— lieux ouverts au public

Exception

(4) Subsection (3) does not apply in respect of a place if campaigning in or on it would be incompatible with the function and purpose of the place or inconsistent with public safety.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si les activités de campagne sont incompatibles avec la sécurité publique ou la fonction ou destination du lieu.

Exception

Distribution of lists of electors

31. In respect of a consultation in any province, the Chief Electoral Officer shall, at the request of a nominee, distribute one copy of

31. À la demande du candidat, le directeur général des élections fait parvenir à celui-ci ou à son représentant local un exemplaire des listes

Envoi des listes des électeurs

the preliminary list of electors, revised list of electors or official list of electors for any electoral district in the province to the nominee or their local representative.

électorales préliminaires, des listes électorales révisées et des listes électorales officielles de toute circonscription de la province où il est candidat.

Use of lists 32. A nominee who receives a copy of preliminary lists of electors, revised lists of electors or official lists of electors under section 31 may use the lists for communicating with electors in the province, including using them for soliciting contributions and campaigning. 10

5 32. Le candidat peut utiliser les listes visées à l'article 31 pour communiquer avec les électeurs dans la province, notamment pour demander des contributions et faire campagne. 5

Utilisation des listes

Information about nominees 33. (1) On the day after they are notified of their confirmation, a nominee shall provide information pertaining to the nominee in the prescribed form to the Chief Electoral Officer. 10

33. (1) Le lendemain de la confirmation de sa candidature, le candidat transmet au directeur général des élections, selon le formulaire prescrit, l'information le concernant. 10

Information concernant le candidat

Distribution of guide (2) The Chief Electoral Officer shall compile information provided by nominees into an elector information guide to be distributed to all households in the province. 15

(2) Le directeur général des élections distribue dans les foyers de la province un guide à l'intention des électeurs conçu à partir de l'information transmise par les candidats. 15

Guide

OFFICIAL AGENTS AND AUDITORS

AGENTS OFFICIELS ET VÉRIFICATEURS

Appointment of official agent 34. (1) A prospective nominee shall appoint an official agent before the filing of the nominee's nomination paper under subsection 21(1). 20

34. (1) Le candidat éventuel est tenu de nommer un agent officiel avant le dépôt de son acte de candidature aux termes du paragraphe 21(1). 20

Nomination d'un agent officiel

Ineligible persons (2) The following persons are not eligible to be an official agent for a nominee:

(a) any other nominee;

(b) a consultation officer;

(c) an auditor appointed as required by this Act; and

(d) the persons referred to in section 84 of the *Canada Elections Act*. 30

(2) Ne sont pas admissibles à la charge d'agent officiel :

a) les candidats;

b) les agents de consultation;

c) les vérificateurs nommés conformément à la présente loi;

d) les personnes visées à l'article 84 de la *Loi électorale du Canada*. 25

Inadmissibilité

Appointment of auditor 35. (1) A prospective nominee shall appoint an auditor before the close of nominations. 30

35. (1) Le candidat éventuel est tenu de nommer en même temps un vérificateur. 30

Nomination d'un vérificateur

Eligible persons (2) The following are eligible to be an auditor for a nominee:

(a) a person who is a member in good standing of a corporation, an association or an institute of professional accountants; or

(b) a partnership of which every partner is a member in good standing of a corporation, an association or an institute of professional accountants. 40

(2) Seuls peuvent exercer la charge de vérificateur :

a) les membres en règle d'un ordre professionnel, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels;

b) les sociétés formées de tels membres. 35

Admissibilité

Ineligible persons	<p>(3) The following persons are not eligible to be an auditor for a nominee:</p> <p>(a) the nominee or any other nominee;</p> <p>(b) a consultation officer;</p> <p>(c) the official agent of the nominee or any other nominee; 5</p> <p>(d) the financial agent of a registered third party; and</p> <p>(e) the persons referred to in subsection 85(2) of the <i>Canada Elections Act</i>. 10</p>	<p>(3) Ne sont pas admissibles à la charge de vérificateur :</p> <p>a) les candidats;</p> <p>b) les agents de consultation;</p> <p>c) les agents officiels; 5</p> <p>d) les agents financiers de tiers enregistrés;</p> <p>e) les personnes visées au paragraphe 85(2) de la <i>Loi électorale du Canada</i>.</p>	Inadmissibilité
Partnership appointed official agent or auditor	<p>36. Subject to sections 34 and 35, a person may be appointed as official agent or auditor for a nominee although the person is a member of a partnership that has been appointed as an auditor for</p> <p>(a) a nominee in a province other than the province of the nominee;</p> <p>(b) a candidate in an election being held under the <i>Canada Elections Act</i> in an electoral district in a province other than the 20 province of the nominee; or</p> <p>(c) a registered party.</p>	<p>36. Sous réserve des articles 34 et 35, une personne peut être nommée agent officiel ou 10 vérificateur d'un candidat même si elle est membre d'une société qui a elle-même été nommée, selon le cas :</p> <p>a) vérificateur d'un autre candidat dans une province autre que celle du candidat en cause; 15</p> <p>b) vérificateur en vertu de la <i>Loi électorale du Canada</i> par un candidat, au sens de cette loi, dans une circonscription située dans une province autre que celle du candidat en cause;</p> <p>c) vérificateur d'un parti enregistré. 20</p>	Précision
Death, incapacity, resignation or revocation	<p>37. In the event of the death, incapacity, resignation or revocation of the appointment of an official agent or of an auditor, the nominee 25 shall, without delay,</p> <p>(a) appoint another official agent or auditor;</p> <p>(b) obtain from that other official agent or auditor a signed statement consenting to act in that capacity; and 30</p> <p>(c) send a copy of the statement to the Chief Electoral Officer.</p>	<p>37. En cas de décès, d'incapacité, de démission ou de destitution de son agent officiel ou de son vérificateur, le candidat doit, sans délai :</p> <p>a) lui nommer un remplaçant;</p> <p>b) obtenir de celui-ci une déclaration signée 25 attestant son acceptation de la charge;</p> <p>c) faire parvenir la déclaration au directeur général des élections.</p>	Remplaçant
Only one official agent or auditor	<p>38. A nominee may have only one official agent and one auditor at a time.</p>	<p>38. Le candidat ne peut avoir plus d'un agent officiel ni plus d'un vérificateur. 30</p>	Unicité
PROHIBITIONS		INTERDICTIONS	
Ineligible nominee	<p>39. No person shall sign a nomination paper 35 consenting to be a nominee knowing that they are not eligible to be a nominee.</p>	<p>39. Il est interdit à toute personne de signer un acte de candidature par lequel elle consent à devenir candidat si elle sait qu'elle n'a pas le droit de l'être.</p>	Candidat inéligible
Prohibition—official agent	<p>40. (1) No person who is ineligible to act as an official agent shall act in that capacity.</p>	<p>40. (1) Il est interdit à toute personne d'agir 35 à titre d'agent officiel si elle n'est pas admissible à cette charge.</p>	Interdiction—agent officiel

Prohibition — auditor	(2) No person who is ineligible to act as an auditor shall act in that capacity.	(2) Il est interdit à toute personne d'agir à titre de vérificateur si elle n'est pas admissible à cette charge.	Interdiction — vérificateur
Publishing false statements to affect results	41. No person shall, with the intention of affecting the results of a consultation, knowingly make or publish any false statement of fact in relation to the personal character or conduct of a nominee or prospective nominee.	41. Il est interdit de faire ou de publier sciemment une fausse déclaration concernant la 5 réputation ou la conduite personnelle d'un candidat — même éventuel — avec l'intention d'influencer les résultats de la consultation.	Publication de fausses déclarations concernant le candidat
False statement of withdrawal of nominee	42. No person shall knowingly publish a false statement of the withdrawal of a nominee.	42. Il est interdit à toute personne de publier sciemment une fausse déclaration au sujet du 10 désistement d'un candidat.	Fausse déclaration
Prohibition — contributions	43. (1) No person may accept a contribution 10 intended for use in a campaign except on behalf of a person whose nomination is confirmed.	43. (1) Il est interdit à quiconque d'accepter une contribution destinée à une campagne, si ce n'est pour le compte d'une personne dont la candidature a été confirmée.	Interdiction — contributions
Prohibition — transfers	(2) No registered party or registered association may provide goods or services for the purpose of a campaign unless the person on 15 whose behalf the goods or services are being provided is a person whose nomination is confirmed.	(2) Il est interdit aux partis enregistrés et aux associations enregistrées de fournir des produits ou des services pour les besoins d'une campagne, si ce n'est pour le compte d'une personne dont la candidature a été confirmée. 20	Interdiction — produits et services
Prohibition — expenses	(3) No person may incur an expense for the purpose of a campaign unless the person on 20 whose behalf the expense is incurred is a person whose nomination is confirmed.	(3) Il est interdit à quiconque d'engager ou de payer des dépenses à des fins de campagne, si ce n'est pour le compte d'une personne dont la candidature a été confirmée.	Interdiction — dépenses
Exception	(4) For the purposes of this section, a deposit referred to in paragraph 21(1)(b) is not an expense and money used for the deposit is not a 25 contribution.	(4) Pour l'application du présent article, le 25 cautionnement visé à l'alinéa 21(1)(b) n'est pas une dépense et les sommes versées à ce titre ne sont pas des contributions.	Exception

PART 4
VOTING

PARTIE 4
SCRUTIN

Entitlement to vote	44. Every person who, under Part 1 of the <i>Canada Elections Act</i> , is qualified as an elector and entitled to vote in an election is also entitled to vote — at the same polling station — in a 30 consultation held concurrently with the election.	44. La personne qui a qualité d'électeur et est habile à voter à une élection au titre de la partie 30 1 de la <i>Loi électorale du Canada</i> est également habile à voter dans le cadre de la consultation, et ce au même bureau de scrutin.	Personne ayant droit de vote
Application of <i>Canada Elections Act</i>	45. Sections 5 and 7 of the <i>Canada Elections Act</i> apply in respect of voting in a consultation as if references in those sections to an election were references to a consultation. 35	45. Les articles 5 et 7 de la <i>Loi électorale du Canada</i> s'appliquent, avec les adaptations 35 nécessaires, au scrutin tenu dans le cadre d'une consultation, la mention de l'élection valant celle de la consultation.	Application de la <i>Loi électorale du Canada</i>

Application of <i>Canada Elections Act</i>	46. Parts 9 to 11 of the <i>Canada Elections Act</i> , other than paragraph 151(1)(b), apply in respect of voting in a consultation with any adaptations that may be required.	46. Les parties 9 à 11 — exception faite de l’alinéa 151(1)(b) — de la <i>Loi électorale du Canada</i> s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, au scrutin tenu dans le cadre d’une consultation.	Application de la <i>Loi électorale du Canada</i>
Form of ballot paper	47. (1) The Chief Electoral Officer shall publish in the <i>Canada Gazette</i> the form of the ballot paper to be used for voting in a consultation.	47. (1) Le directeur général des élections publie, dans la <i>Gazette du Canada</i> , le modèle du bulletin de vote à utiliser dans le cadre de la consultation.	5 Forme du bulletin de vote
Rotation of names on ballots	(2) On the ballot papers, nominees’ names shall be ordered alphabetically but so that the nominee named first on the ballot is varied from one electoral district to another so that on average, so far as possible, each nominee is given as much relative prominence as the others.	(2) Les noms des candidats figurent sur le bulletin de vote selon l’ordre alphabétique; toutefois, le nom du candidat figurant en premier lieu varie d’une circonscription à l’autre de manière à ce que tous les candidats bénéficient, autant que faire se peut, d’une visibilité égale.	10 Ordre des candidats
Elector’s preferences	(3) An elector shall mark the ballot to indicate the elector’s preferences among the different nominees appearing on the ballot. The numeral “1” shall be entered in the circular space opposite the name of the nominee who is the first preference, and subsequent numerals may be entered for nominees who are subsequent preferences, not exceeding in total the number of places specified for the province under paragraph 12(2)(a) or 13(4)(a).	(3) L’électeur indique ses préférences à l’égard des candidats — premier choix, deuxième choix et ainsi de suite — au moyen du chiffre correspondant qu’il inscrit dans le cercle prévu à cette fin à côté du nom de chaque candidat, à concurrence du nombre de sièges de sénateur fixé pour la province en vertu des alinéas 12(2)(a) ou 13(4)(a).	20 Manière de voter

PART 5

COUNTING OF VOTES

GENERAL

Examination of ballots	48. (1) The ballot boxes in a consultation shall be opened and the ballots examined and processed in accordance with the directions of the Chief Electoral Officer.	48. (1) Il est procédé au dépouillement du scrutin selon les instructions du directeur général des élections.	25 Dépouillement du scrutin
Observers	(2) Each nominee or their representative is entitled to be present at the opening of the ballot boxes and the examination and processing of the ballots.	(2) Le candidat ou son représentant peuvent assister au dépouillement du scrutin.	Droit du candidat
Rejection of ballots	49. (1) A ballot shall be rejected if (a) it has not been supplied pursuant to this Act; (b) there is any writing or mark on it by which the elector could be identified; or (c) no first preference appears in accordance with subsection 47(3).	49. (1) Sont rejetés les bulletins de vote suivants : a) celui qui n’a pas été fourni au titre de la présente loi; b) celui qui porte une inscription ou une marque qui pourrait faire reconnaître l’électeur;	30 Bulletins rejetés

PARTIE 5

DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Interrupted sequence	(2) If the consecutive sequence of preferences on a ballot is broken by a missing numeral or if the same preference appears more than once, that and any subsequent preferences shall not be considered.	c) celui sur lequel l'électeur n'a pas indiqué de premier choix en conformité avec le paragraphe 47(3).	(2) Si la séquence consécutive des choix est interrompue par l'omission d'un choix ou par l'expression de choix au moyen du même chiffre, il n'est tenu compte que des choix précédant, dans l'ordre de préférence, l'omission ou les choix assortis du même chiffre.	5	Interruption de la séquence
Objections to ballots	50. (1) A record shall be kept in the prescribed form of every objection to a ballot made by a nominee or their representative, and the objection shall be given a number, which shall be written on the ballot.	50. (1) Toute opposition soulevée par le candidat ou son représentant quant à la prise en compte d'un bulletin de vote est notée sur le formulaire prescrit et numérotée; le numéro est inscrit sur le bulletin de vote qui en fait l'objet.	10	10	Opposition
Decision on objection	(2) The Chief Electoral Officer or a consultation officer designated by the Chief Electoral Officer shall decide every question raised by an objection to a ballot.	(2) Le directeur général des élections ou l'agent de consultation qu'il désigne tranche toute question soulevée par l'opposition.	15	15	Décision

LIST OF SELECTED NOMINEES

LISTE DES CANDIDATS

List for each province	51. (1) The Chief Electoral Officer shall establish a list for each province in which a consultation is held of the names of the nominees that are selected under sections 53 and 55.	51. (1) Le directeur général des élections établit, pour chaque province où est tenue la consultation, une liste sur laquelle il inscrit le nom des candidats choisis après chaque comptage de votes visé aux articles 53 ou 55.	15	15	Liste
Successive counts	(2) Sections 53 to 55 shall be applied for as many successive counts as are necessary so that the number of names on the list of nominees corresponds to the number of places specified for the province under paragraph 12(2)(a) or 13(4)(a).	(2) Les articles 53 à 55 s'appliquent dans le cadre de comptages successifs de votes tant que n'a pas été atteint le nombre de sièges de sénateur fixé pour la province en vertu des alinéas 12(2)a) ou 13(4)a).	20	25	Comptages successifs
Next available preferences	52. (1) For the purposes of this Part, a nominee is the next available preference of a particular elector if the nominee comes next in that elector's order of preference, disregarding any nominees who were selected or eliminated at a previous count.	52. (1) Pour l'application de la présente partie, est le candidat subséquent d'un électeur celui qui tient le rang suivant dans son ordre de préférence après qu'il est fait abstraction des candidats choisis ou éliminés.	30	30	Candidat subséquent
Quota	(2) For the purposes of this Part, the quota for the selection of a nominee for the list of nominees referred to in section 51 shall be determined by the formula $A/(B + 1) + 1$ disregarding any fraction, where A is the total number of first preference votes obtained by all nominees; and	(2) Pour l'application de la présente partie, le nombre de votes requis (ci-après appelé « quota ») pour que le nom d'un candidat soit inscrit sur la liste visée à l'article 51 est ainsi calculé : $A/(B + 1) + 1$ où : A représente le nombre total de votes obtenus, à titre de premier choix, par l'ensemble des candidats;	35	35	Détermination du quota

	B is the number of places specified for the province under paragraph 12(2)(a) or 13(4)(a).	B le nombre de sièges de sénateur fixé pour la province en vertu des alinéas 12(2)a) ou 13(4)a).	
		Il n'est pas tenu compte des fractions.	
Quota obtained by nominee	53. (1) A nominee shall be selected for the list of nominees referred to in section 51 if the nominee obtains a number of votes at least equal to the quota (a) on the first count of votes, taking into account only electors' first preferences; or (b) on any subsequent count of votes, after adding to electors' first preferences the votes transferred to the nominee under this section or section 54.	53. (1) Est inscrit sur la liste visée à l'article 51 le nom de tout candidat qui obtient un nombre de votes au moins égal au quota : a) à la suite du premier comptage de votes, et ce à titre de premier choix des électeurs; b) à la suite des comptages subséquents, par addition des votes transférés aux termes du présent article ou de l'article 54 et des votes obtenus à titre de premier choix des électeurs.	5 Obtention du quota
Distribution of surplus votes	(2) The votes obtained by a selected nominee in excess of the quota shall be distributed to the next available preferences, such that the number of votes distributed to a particular nominee is equal to the number of ballots on which the particular nominee was the next available preference multiplied by the transfer factor referred to in subsection (3), disregarding any fractional vote.	(2) Sont transférés aux candidats subséquents les votes excédentaires obtenus par tout candidat ayant dépassé le quota, le nombre de votes transférés à un candidat donné correspondant au produit obtenu par multiplication du nombre de bulletins de vote sur lesquels ce candidat est le candidat subséquent par la valeur de transfert établie en application du paragraphe (3); il n'est pas tenu compte des fractions.	Transfert des votes excédentaires
Transfer factor	(3) For the purposes of subsection (2), the transfer factor is the number of votes of a selected nominee that are in excess of the quota divided by the total number of ballots used to calculate the number of votes obtained by the selected nominee, the result expressed to five decimal places.	(3) Pour l'application du paragraphe (2), la valeur de transfert correspond au nombre obtenu par division du nombre de votes excédentaires obtenus par le candidat ayant dépassé le quota par le nombre de bulletins de vote utilisés pour le calcul du nombre de votes obtenus par ce candidat, arrêté à la cinquième décimale.	Valeur de transfert
Tie on first count	(4) In the event of the equality of first preference votes of more than one nominee each of whom obtains a number of votes at least equal to the quota, each of them shall be selected for the list of nominees referred to in subsection (1) and the order of distribution of their surplus votes shall be determined on a random basis.	(4) Si plusieurs candidats dépassant le quota obtiennent à titre de premier choix des électeurs le même nombre de votes, le nom des candidats est inscrit sur la liste et la détermination de l'ordre de transfert de leurs votes excédentaires se fait au hasard.	35 Égalité
Elimination of lowest nominee	54. (1) Subject to section 55, where at any count no nominee attains a number of votes at least equal to the quota, the nominee having obtained the smallest number of votes shall be eliminated from subsequent counts.	54. (1) Si aucun candidat n'obtient un nombre de votes au moins égal au quota à la suite d'un comptage de votes, le candidat ayant obtenu le moins de votes est éliminé, sous réserve de l'article 55.	40 Élimination de candidats
Distribution of votes	(2) The votes of a nominee who is eliminated under subsection (1) shall be distributed to the next available preferences so that the number of	(2) Sont transférés aux candidats subséquents les votes obtenus par le candidat éliminé, le nombre de votes transférés à un candidat	45 Transfert de votes

votes distributed to a particular nominee is equal to the number of ballots on which the particular nominee was the next available preference multiplied by the transfer factor referred to in subsection (3), disregarding any fractional vote. 5 donné correspondant au produit obtenu par multiplication du nombre de bulletins de vote sur lesquels ce candidat est le candidat subséquent par la valeur de transfert établie en application du paragraphe (3); il n'est pas tenu 5 compte des fractions.

Transfer factor

(3) For the purposes of subsection (2), the transfer factor in relation to the votes of an eliminated nominee is one or, in the case of votes obtained by distribution, the transfer factor applied in the distribution of votes to 10 the eliminated nominee. (3) Pour l'application du paragraphe (2), la valeur de transfert des votes du candidat éliminé est égale à 1 et, dans le cas des votes obtenus par transfert, à la valeur de transfert de ces votes 10 au moment de ce transfert.

Valeur de transfert

Tied nominees

(4) If at any count more than one nominee obtains the smallest number of votes, the nominee obtaining the fewest votes in the preceding count shall be eliminated. 15 (4) Si, dans la situation visée au paragraphe (1), plusieurs candidats obtiennent le même nombre de votes à la suite d'un comptage de 15 votes, le candidat ayant obtenu le moins de 15 votes lors du comptage précédent est éliminé.

Égalité

All remaining nominees selected

55. Where at any count there is no nominee who attains a number of votes at least equal to the quota, and the number of nominees not yet selected equals the number of nominees required to complete the list of nominees referred 20 to in section 51, each of those remaining nominees shall be selected for the list. 55. Si, à la suite d'un comptage de votes, aucun des candidats n'obtient un nombre de votes au moins égal au quota et que le nombre de candidats correspond au nombre de sièges de 20 sénateur à atteindre selon l'article 51, leurs noms sont inscrits sur la liste visée à cet article.

Adjonction à la liste

Order of distribution—multiple surpluses

56. (1) Subject to subsection (4), where at any count more than one nominee obtains votes that are in excess of the quota, their respective 25 surplus votes shall be distributed in distinct and successive counts in their order of relative magnitude, the largest surplus being distributed at the next count and progressively smaller surpluses being distributed on subsequent 30 counts. 56. (1) Si plusieurs candidats obtiennent un nombre de votes dépassant le quota à la suite d'un comptage de votes, les votes excédentaires 25 sont transférés, sous réserve du paragraphe (4), par ordre décroissant de résultat et dans le cadre de comptages distincts et successifs, les votes excédentaires du candidat ayant obtenu le plus de votes étant transférés d'abord. 30

Votes excédentaires—ordre des transferts

Tied votes

(2) Where two nominees referred to in subsection (1) receive the same number of votes at any count, the order of distribution of their surplus votes shall be in the order of the 35 relative magnitude of the votes obtained by them in the preceding count. (2) Si, dans la situation visée au paragraphe (1), deux candidats obtiennent le même nombre de votes, les votes excédentaires du candidat ayant obtenu le plus de votes lors du comptage précédent sont transférés d'abord. 35

Égalité

Order of distribution—eliminated nominees

(3) Where a nominee to whom votes have been distributed at a previous count is eliminated from counting, those votes shall be further 40 distributed to the other nominees in distinct and successive counts in the order in which they were obtained by the eliminated nominee, votes (3) Les votes obtenus au moyen d'un transfert par le candidat éliminé sont transférés aux candidats subséquents dans le cadre de comptages distincts et successifs, et ce selon l'ordre dans lequel ils ont été transférés au 40 candidat éliminé, les votes obtenus en premier lieu étant transférés d'abord.

Votes du candidat éliminé—ordre des transferts

obtained earliest being distributed at the ensuing count and votes obtained subsequently being distributed on subsequent counts.

Sequence of distributions on successive counts

(4) Surplus votes arising at any count may only be distributed after the distribution of all votes arising at previous counts.

(4) Les votes excédentaires obtenus à la suite d'un comptage ne peuvent être transférés qu'une fois transférés tous les votes qui doivent l'être à la suite de tout comptage précédent.

Ordre des transferts

Transmission of list

57. (1) The Chief Electoral Officer shall transmit the list of nominees established under section 51, together with the results of each count of votes, to each of the nominees in the 10 province without delay.

57. (1) Le directeur général des élections transmet sans délai à chacun des candidats la liste visée à l'article 51 ainsi que les résultats de chacun des comptages de votes.

5 Transmission de la liste

Objection by nominee

(2) Any nominee whose name does not appear on the list of nominees referred to in subsection (1) may object to the Chief Electoral Officer within 10 days after transmission of the list that, but for fraud or irregularity, the nominee's name would have appeared on the list.

(2) Le candidat dont le nom ne figure pas sur la liste peut, dans les dix jours suivant la 10 transmission de celle-ci, la contester auprès du directeur général des élections au motif que son nom n'y figure pas en raison d'une irrégularité ou d'une fraude.

Contestation

Verification and adjustment

(3) If the Chief Electoral Officer considers that an objection may be well-founded, he or 20 she may conduct any verification or count that he or she judges appropriate and, if necessary, adjust the list accordingly.

(3) S'il estime que la contestation pourrait 15 être fondée, le directeur général des élections peut procéder aux vérifications et comptages qu'il juge indiqués et, au besoin, modifier la liste en conséquence.

Vérifications et comptages

CONSULTATION REPORTS

Reports by Chief Electoral Officer

58. Without delay following a consultation in a province, the Chief Electoral Officer shall 25 submit to the Prime Minister and publish in the *Canada Gazette* a report setting out

(a) the list of nominees established under section 51, including any adjustment made under section 57; 30

(b) the number of ballots cast by electors in the consultation;

(c) the number of ballots rejected under section 49;

(d) the results of each of the counts under 35 sections 53 to 56;

(e) any objection made by a nominee under section 57 and its disposition; and

(f) any other information that the Chief Electoral Officer considers relevant. 40

RAPPORT CONCERNANT LA CONSULTATION

58. Sans délai après la consultation, le 20 directeur général des élections transmet au premier ministre un rapport comportant les éléments ci-après et le publie dans la *Gazette du Canada* :

a) la liste des candidats visée à l'article 51, y 25 compris toute modification apportée en vertu de l'article 57;

b) le nombre de bulletins de vote déposés;

c) le nombre de bulletins de vote rejetés au titre de l'article 49; 30

d) les résultats de chacun des comptages de votes visés aux articles 53 à 56;

e) toute contestation soulevée par un candi- 35 dat en vertu de l'article 57 et la manière dont il en a été décidé;

f) tout autre renseignement qu'il peut juger utile d'inclure.

PART 6
COMMUNICATIONS
INTERPRETATION

PARTIE 6
COMMUNICATIONS
DÉFINITIONS

Definitions **59.** The following definitions apply in this Part.

59. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

“advertising”
«publicité»

“advertising” means the transmission to the public by any means during a consultation period of an advertising message that promotes or opposes a nominee but, for greater certainty, does not include

«publicité» Diffusion, sur un support quelconque au cours de la période de consultation, d'un message publicitaire favorisant ou contre-

«publicité»
“advertising”

(a) the transmission to the public of an editorial, a debate, a speech, an interview, a column, a letter, a commentary or news;

a) la diffusion d'éditoriaux, de débats, de discours, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques, de commentaires ou de lettres;

(b) the distribution of a book, or the promotion of the sale of a book, for no less than its commercial value, if the book was planned to be made available to the public regardless of whether there was to be a consultation;

b) la promotion ou la distribution, pour une valeur non inférieure à sa valeur commerciale, d'un ouvrage dont la mise en vente avait été planifiée sans égard à la tenue de la consultation;

(c) the transmission of a document directly by a person or a group to their members, employees or shareholders, as the case may be;

c) l'envoi d'un document par une personne ou un groupe directement à ses membres, ses actionnaires ou ses employés;

(d) the transmission by an individual, on a non-commercial basis on the Internet, of his or her personal political views; or

d) la diffusion par un individu, sur une base non commerciale, de ses opinions politiques sur Internet;

(e) the distribution of information about the nominees by the Chief Electoral Officer under subsection 33(2).

e) la distribution de documentation par le directeur général des élections au titre du paragraphe 33(2).

“survey”
«sondage»

“survey” means an opinion survey of how electors voted or will vote in a consultation.

«sondage» Sondage sur les intentions de vote des électeurs dans le cadre d'une consultation.

«sondage»
“survey”

ADVERTISING

PUBLICITÉ

Message authorized by official agent

60. A nominee, or a person acting on their behalf, who causes advertising to be conducted shall state in or on the message that its transmission was authorized by the official agent of the nominee.

60. Le candidat, ou toute personne agissant en son nom, qui fait faire de la publicité indique dans celle-ci que sa diffusion est autorisée par son agent officiel.

Indication de l'autorisation de l'agent dans la publicité

Government means of transmission

61. (1) No person shall knowingly conduct advertising or cause it to be conducted using a means of transmission of the Government of Canada.

61. (1) Il est interdit à toute personne de sciemment diffuser ou faire diffuser de la publicité sur un support de l'administration publique fédérale.

Support gouvernemental

Application

(2) For the purpose of subsection (1), a person includes a group within the meaning of Part 7.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), sont assimilés à des personnes les groupes au sens de la partie 7.

Définition de «personne»

Advertising posters	<p>62. (1) No landlord or person acting on their behalf may prohibit a tenant from displaying advertising posters on the premises to which the lease relates and no condominium corporation or any of its agents may prohibit the owner of a condominium unit from displaying advertising posters on the premises of his or her unit.</p>	<p>62. (1) Il est interdit au locateur et à toute personne agissant en son nom d'empêcher un locataire de faire de la publicité en posant des affiches dans les lieux loués et à une société de gestion d'un immeuble en copropriété et à toute personne agissant en son nom d'empêcher les propriétaires des unités de l'immeuble de faire de la publicité en posant des affiches dans les locaux dont ils sont propriétaires.</p>	Affiches
Permitted restrictions	<p>(2) Despite subsection (1), a landlord, person, condominium corporation or agent referred to in that subsection may set reasonable conditions relating to the size or type of advertising posters that may be displayed on the premises and may prohibit the display of advertising posters in common areas of the building in which the premises are found.</p>	<p>(2) Il est toutefois permis au locateur ou à la société de gestion et à la personne agissant en leur nom de fixer des conditions raisonnables quant à la dimension et à la nature des affiches et d'interdire l'affichage dans les parties communes.</p>	Autorisation de restrictions
Blackout period	<p>63. (1) No person shall knowingly transmit advertising to the public in a province on polling day before the close of all of the polling stations in the province.</p>	<p>63. (1) Il est interdit à toute personne de sciemment diffuser de la publicité dans une province le jour du scrutin, avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin de celle-ci.</p>	Période d'interdiction de publicité
Definition of "person"	<p>(2) For the purpose of subsection (1), a person includes a registered party, an eligible party and a group within the meaning of Part 7.</p>	<p>(2) Pour l'application du paragraphe (1), sont assimilés à des personnes les partis enregistrés, les partis admissibles et les groupes au sens de la partie 7.</p>	Définition de « personne »
Exceptions	<p>64. Subsection 63(1) does not apply in respect of</p> <p>(a) the transmission of a message that was transmitted to the public on the Internet before the blackout period described in that subsection and that was not changed during that period; or</p> <p>(b) the distribution during that period of pamphlets or the posting of messages on signs, posters or banners.</p>	<p>64. Le paragraphe 63(1) ne s'applique pas :</p> <p>a) à la publicité diffusée sur Internet avant le début de la période d'interdiction prévue à ce paragraphe et non modifiée durant celle-ci;</p> <p>b) à la distribution de tracts et à l'inscription de messages sur des panneaux-réclames, des affiches ou des bannières durant cette période.</p>	Exceptions
Prevention or impairment of transmission	<p>65. (1) No person shall prevent or impair the transmission to the public of an advertising message without the consent of a person with authority to authorize its transmission.</p>	<p>65. (1) Il est interdit, sans le consentement d'une personne habilitée à l'autoriser, de modifier une publicité ou d'en empêcher la diffusion.</p>	Interdiction d'intervention dans la diffusion
Exception	<p>(2) Subsection (1) does not apply in respect of</p> <p>(a) the prevention or impairment, by a public authority, of an unlawful transmission if reasonable notice has first been given to the person who authorized the transmission; or</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard :</p> <p>a) d'une autorité publique qui modifie une diffusion illégale ou y fait obstacle, si elle en a donné un préavis raisonnable à la personne qui a autorisé la diffusion;</p>	Exceptions

(b) the removal by an employee of a public authority of a sign, poster or banner where the posting of it is a hazard to public safety.

b) des employés d'une autorité publique qui enlèvent des panneaux-réclames, des affiches ou des bannières dont l'affichage met le public en danger.

No advertising by electoral district associations

66. No electoral district association of a registered party shall incur advertising expenses within the meaning of Part 7 during a consultation period.

5 66. Il est interdit à l'association de circonscription d'un parti enregistré d'engager des dépenses de publicité au sens de la partie 7 au cours d'une période de consultation.

5 Interdiction : association de circonscription d'un parti enregistré

OPINION SURVEYS

SONDAGES

Transmission of survey results

67. (1) The first person who transmits the results of a survey — other than a survey that is described in section 68 — to the public during a consultation period and any person who transmits them to the public within 24 hours after they are first transmitted to the public shall provide the following together with the results:

10 67. (1) Pendant la période de consultation, la personne qui est la première à diffuser les résultats d'un sondage — sauf le sondage régi par l'article 68 — et toute personne qui diffuse ces résultats au cours des vingt-quatre heures qui suivent fournissent, avec ceux-ci, les renseignements suivants : 15

Sondages

- (a) the name of the sponsor of the survey;
- (b) the name of the person or organization that conducted the survey;
- (c) the date on which or the period during which the survey was conducted;
- (d) the population from which the sample of respondents was drawn;
- (e) the number of people who were contacted to participate in the survey; and
- (f) if applicable, the margin of error in respect of the data obtained.

- a) le nom du demandeur du sondage;
- b) le nom de la personne ou de l'organisation qui a procédé au sondage;
- c) la date à laquelle ou la période au cours de laquelle le sondage s'est fait;
- d) la population de référence;
- e) le nombre de personnes jointes;
- f) le cas échéant, la marge d'erreur applicable aux données.

Additional information—published surveys

(2) In addition to the information referred to in subsection (1), the following must be provided in the case of a transmission to the public by means other than broadcasting:

25 (2) S'il diffuse un sondage — sauf le sondage régi par l'article 68 — autrement que par radiodiffusion, le diffuseur fournit, en plus des renseignements visés au paragraphe (1), ce qui suit :

25 Renseignements supplémentaires : publication

- (a) the wording of the survey questions in respect of which data is obtained; and
- (b) the means by which a report referred to in subsection (3) may be obtained.

- a) le libellé des questions posées sur lesquelles se fondent les données;
- b) la façon d'obtenir le compte rendu visé au paragraphe (3).

Report on survey results

(3) A sponsor of a survey shall, at any time during a consultation period after the results of the survey are transmitted to the public, provide, on request, a copy of a written report on the results of the survey, as transmitted under subsection (1). The report shall include the following, as applicable:

35 (3) Une fois que les résultats en sont diffusés et jusqu'à la fin de la période de consultation, le demandeur du sondage visé au paragraphe (1) fournit, sur demande, un exemplaire du compte rendu des résultats, lequel comprend ceux des renseignements ci-après qui sont applicables :

35 Accès au compte rendu des résultats

- a) ses nom et adresse;

- (a) the name and address of the sponsor of the survey;
- (b) the name and address of the person or organization that conducted the survey;
- (c) the date on which or the period during which the survey was conducted;
- (d) information about the method used to collect the data from which the survey results are derived, including
- (i) the sampling method,
 - (ii) the population from which the sample was drawn,
 - (iii) the size of the initial sample,
 - (iv) the number of individuals who were asked to participate in the survey and the numbers and respective percentages of them who participated in the survey, refused to participate in the survey, and were ineligible to participate in the survey,
 - (v) the dates and time of day of the interviews,
 - (vi) the method used to recalculate data to take into account in the survey the results of participants who expressed no opinion, were undecided or failed to respond to or all of the survey questions, and
 - (vii) any weighting factors or normalization procedures used in deriving the results of the survey; and
- (e) the wording of the survey questions and, if applicable, the margins of error in respect of the data obtained.

- b) les nom et adresse de la personne ou de l'organisation qui a procédé au sondage;
- c) la date à laquelle ou la période au cours de laquelle le sondage s'est fait;
- d) la méthode utilisée pour recueillir les données, notamment :
- (i) la méthode d'échantillonnage,
 - (ii) la population de référence,
 - (iii) la taille de l'échantillon initial,
 - (iv) le nombre de personnes jointes et le nombre et le pourcentage d'entre elles qui ont participé au sondage, qui ont refusé d'y participer ou qui n'étaient pas admissibles,
 - (v) la date et le moment de la journée où se sont déroulées les entrevues,
 - (vi) la méthode utilisée pour rajuster les données pour tenir compte des personnes qui n'ont exprimé aucune opinion, qui étaient indécises ou qui n'ont répondu à aucune question ou qu'à certaines,
 - (vii) les facteurs de pondération ou les méthodes de normalisation utilisés;
- e) le libellé des questions posées sur lesquelles se fondent les données et les marges d'erreur applicables aux données.

Fee may be charged

(4) A sponsor may charge a fee of up to \$0.25 per page for a copy of a report provided under subsection (3).

(4) Il peut demander le versement d'une somme maximale de 0,25 \$ par page pour le compte rendu.

Paiement qui peut être exigé

Surveys not based on recognized methods

68. The first person who transmits the results of a survey that is not based on recognized statistical methods to the public during a consultation period and any person who transmits them within 24 hours after they are first transmitted to the public shall indicate that the survey was not based on recognized statistical methods.

68. Pendant la période de consultation, la personne qui est la première à diffuser les résultats d'un sondage qui n'est pas fondé sur une méthode statistique reconnue et toute personne qui diffuse les résultats au cours des vingt-quatre heures qui suivent indiquent que le sondage n'est pas fondé sur une méthode statistique reconnue.

Absence de méthode statistique reconnue

Causing transmission of survey results during blackout

69. (1) No person shall knowingly cause to be transmitted to the public, in a province on polling day before the close of all polling stations in that province, the results of a survey that have not previously been transmitted to the public.

69. (1) Il est interdit à toute personne de faire sciemment diffuser dans une province, le jour du scrutin avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin de celle-ci, les résultats d'un sondage qui n'ont pas été diffusés antérieurement.

Période d'interdiction pour les sondages

Transmission of survey results during blackout

(2) No person shall transmit to the public, in a province on polling day before the close of all polling stations in that province, the results of a survey that have not previously been transmitted to the public.

(2) Il est interdit à toute personne de diffuser dans une province, le jour du scrutin avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin de celle-ci, les résultats d'un sondage qui n'ont pas été diffusés antérieurement.

Période d'interdiction pour les sondages

Application

(3) For the purposes of this section, a person includes a group within the meaning of Part 7.

(3) Pour l'application du présent article, sont assimilés à des personnes les groupes au sens de la partie 7.

Définition de « personne »

BROADCASTING OUTSIDE CANADA

RADIODIFFUSION À L'ÉTRANGER

Prohibition — use of broadcasting station

70. (1) No person shall, with intent to influence persons to vote or refrain from voting or to vote or refrain from voting for a particular nominee at a consultation, use or aid, abet, counsel or procure the use of a broadcasting station outside Canada, during a consultation period, for the broadcasting of any matter having reference to the consultation.

70. (1) Il est interdit à quiconque — avec l'intention d'inciter des personnes à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné dans le cadre d'une consultation — d'utiliser une station de radiodiffusion à l'étranger ou d'aider, d'encourager ou d'inciter quelqu'un à utiliser une telle station, ou de lui conseiller d'utiliser une telle station, pendant la période de consultation pour la diffusion de toute matière se rapportant à la consultation.

Interdiction d'utiliser une station de radiodiffusion à l'étranger

Prohibition — broadcasting

(2) During a consultation period, no person shall broadcast, outside Canada, advertising with respect to a consultation.

(2) Il est interdit à quiconque, pendant la période de consultation, de radiodiffuser de la publicité à l'étranger relativement à la consultation.

Interdiction de radiodiffuser à l'étranger

INDUCEMENTS BY NON-RESIDENTS

INCITATION PAR DES NON-RÉSIDENTS

Prohibition — inducements by non-residents

71. No person who does not reside in Canada, other than a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, shall induce electors in any way, during a consultation period, to vote or refrain from voting or to vote or refrain from voting for a particular nominee.

71. Il est interdit à quiconque n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et ne réside pas au Canada d'inciter de quelque manière des électeurs, pendant la période de consultation, à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné.

Interdiction

PART 7

PARTIE 7

THIRD PARTY ADVERTISING

PUBLICITÉ FAITE PAR DES TIERS

Definitions

72. The following definitions apply in this Part.

72. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

"advertising" « publicité »	"advertising" has the same meaning as in section 59.	« dépenses » a) Les sommes payées;	« dépenses » "expenses"
"advertising expense" « dépenses de publicité »	"advertising expense" means an expense incurred in relation to (a) the production of an advertising message; 5 or (b) the acquisition of the means of transmission to the public of an advertising message.	b) les dettes contractées; c) la valeur commerciale des produits et services donnés ou fournis, à l'exception du 5 travail bénévole;	
"expenses" « dépenses »	"expenses" means (a) amounts paid; 10 (b) liabilities incurred; (c) the commercial value of property and services, other than volunteer labour, that are donated or provided; and (d) amounts that represent the difference 15 between an amount paid or a liability incurred for property and services, other than volunteer labour, and the commercial value of the property and services, when they are provided at less than their commercial value. 20	d) les sommes égales à la différence entre les sommes payées et les dettes contractées au titre des produits et services — exception faite du travail bénévole — d'une part et leur 10 valeur commerciale d'autre part, lorsqu'ils sont fournis à un prix inférieur à cette valeur. « dépenses de publicité » Les dépenses engagées pour : a) la production de messages publicitaires; 15 b) l'acquisition de moyens de diffusion de tels messages.	« dépenses de publicité » "advertising expense"
"group" « groupe »	"group" means an unincorporated trade union, trade association or other group of persons acting together by mutual consent for a common purpose.	« groupe » Syndicat non constitué en personne morale, association commerciale ou groupe de personnes agissant ensemble d'un commun 20 accord dans la poursuite d'un but commun. « publicité » S'entend au sens de l'article 59.	« groupe » "group" « publicité » "advertising"
"third party" « tiers »	"third party" means an eligible party, a regis- 25 tered party, a group, a corporation or an individual, other than a nominee.	« tiers » Parti enregistré, parti admissible, personne morale, particulier — à l'exception d'un candidat — ou groupe. 25	« tiers » "third party"
Spending limit	73. (1) Subject to subsection (2), during any consultation period, a third party shall not incur advertising expenses in respect of one or more 30 nominees in a province that exceed the greater of \$5,000 and the amount obtained by multiplying \$150,000 by the total number of electors in the province according to (a) the most recent lists of electors prepared 35 under subsection 45(1) of the <i>Canada Elections Act</i> , or (b) the most recent lists of electors prepared under section 109 of that Act, if those lists are available and if subsection 45(3) of that Act 40 applies,	73. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit aux tiers, pendant la période de consultation, de faire des dépenses de publicité, à l'égard d'un ou de plusieurs candidats dans une province, dépassant 5 000 \$ ou, s'il est 30 supérieur, le produit, arrondi au dollar supérieur, de 150 000 \$ par le quotient obtenu par division du nombre d'électeurs de la province par le nombre d'électeurs canadiens. Est utilisée la version la plus récente des listes visées au 35 paragraphe 45(1) de la <i>Loi électorale du Canada</i> ou, en cas d'application du paragraphe 45(3) de cette loi, la version la plus récente des listes visées à l'article 109 de cette loi.	Plafond général

and dividing the product so obtained by the total number of electors in Canada, according to those lists, and rounding the quotient to the nearest dollar.

Territorial limit

(2) During any consultation period, a third party shall not incur advertising expenses in respect of one or more nominees in a territory that exceed \$3,000.

(2) Il est interdit aux tiers, pendant la période de consultation, de faire des dépenses de publicité dépassant 3 000 \$ à l'égard d'un ou de plusieurs candidats dans un territoire.

Plafond—
territoires

Inflation adjustment factor

(3) The amounts referred to in subsection (1) or (2) shall be multiplied by the inflation adjustment factor referred to in section 414 of the *Canada Elections Act* that is in effect on the making of the order for the consultation under subsection 12(1) or 13(1).

(3) Les sommes visées aux paragraphes (1) et (2) sont multipliées, à la date de prise du décret visé aux paragraphes 12(1) ou 13(1), par le facteur d'ajustement à l'inflation visé à l'article 414 de la *Loi électorale du Canada*.

5 Indexation

Circumvention of limit

74. A third party shall not circumvent, or attempt to circumvent, a limit set out in section 73 in any manner, including by splitting itself into two or more third parties for that purpose or acting in collusion with another third party so that their combined advertising expenses exceed 20 the limit.

74. Il est interdit à un tiers d'esquiver ou de tenter d'esquiver les plafonds prévus à l'article 73, notamment en se divisant en plusieurs tiers ou en agissant de concert avec un autre tiers de sorte que la valeur totale de leurs dépenses de publicité dépasse les plafonds fixés à cet article. 15

10 Interdiction de
division ou de
collusion

Information to be included in advertising

75. In any advertising message placed by it, a third party shall name one or more nominees, name the province in which they are nominees, identify the third party and indicate that it has 25 authorized the message.

75. Dans tout message publicitaire, le tiers mentionne le nom du ou des candidats et la province où ils sont candidats. De plus, il y indique son nom et signale qu'il l'a autorisé.

Information à
fournir avec la
publicité

Registration by third parties

76. (1) A third party shall register immediately after having incurred advertising expenses of a total amount of \$500 but may not register before the issue of the order under subsection 12(1) or 13(1). 30

76. (1) Le tiers s'enregistre dès qu'il a 20 engagé des dépenses de publicité de 500 \$, au total, mais non avant la prise du décret visé aux paragraphes 12(1) ou 13(1).

Obligation de
s'enregistrer

Application for registration

(2) An application for registration shall be sent to the Chief Electoral Officer in the prescribed form and shall include

(2) La demande d'enregistrement est présentée au directeur général des élections selon le 25 formulaire prescrit et comporte :

Contenu de la
demande

(a) the name, address and telephone number 35 of

a) les nom, adresse et numéro de téléphone :

(i) if the third party is an individual, the individual,

(i) si elle est présentée par un particulier, de celui-ci,

(ii) if the third party is a corporation, the corporation and the officer who has signing 40 authority for it,

(ii) si elle est présentée par une personne 30 morale, de celle-ci et d'un dirigeant autorisé à signer en son nom,

(iii) if the third party is a group, the group and a person who is responsible for the group, and

(iii) si elle est présentée par un groupe, de celui-ci et d'un responsable du groupe,

(iv) si elle est présentée par un parti 35 enregistré ou un parti admissible, du parti et de son chef;

	(iv) if the third party is an eligible party or a registered party, the party and the leader of the party;	b) la signature du particulier, du dirigeant autorisé à signer au nom de la personne morale, du responsable du groupe ou du chef de parti, selon le cas;	
	(b) the signature of the individual, officer, person or leader referred to in paragraph (a);	c) les adresse et numéro de téléphone du bureau du tiers où sont conservés ses livres et ses dossiers ainsi que ceux du bureau où les communications peuvent être transmises;	5
	(c) the address and telephone number of the office of the third party where its books and records are kept and of the office to which communications may be addressed; and	d) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'agent financier du tiers.	10
	(d) the name, address and telephone number of the third party's financial agent.		
Declaration of financial agent	(3) An application under subsection (2) must be accompanied by a declaration signed by the third party's financial agent accepting their appointment as such.	(3) La demande doit être accompagnée d'une déclaration signée par l'agent financier portant qu'il accepte sa nomination.	Déclaration de l'agent financier
Change of financial agent	(4) If its financial agent is replaced, a third party shall give the Chief Electoral Officer without delay the new financial agent's name, address and telephone number and a declaration signed by the new financial agent accepting their appointment as such.	(4) En cas de remplacement de l'agent financier, le tiers en informe sans délai le directeur général des élections et lui fournit les nom, adresse et numéro de téléphone du nouvel agent financier, ainsi qu'une déclaration signée par celui-ci portant qu'il accepte sa nomination.	Nouvel agent financier
Trade union, corporation or party	(5) If the third party is a trade union, corporation, eligible party, registered party or other entity with a governing body, the application must include a copy of the resolution passed by its governing body authorizing it to incur advertising expenses.	(5) Les personnes morales, syndicats, partis enregistrés, partis admissibles ou autres entités ayant un organe de direction doivent en outre présenter avec leur demande une copie de la résolution adoptée par cet organe de direction autorisant l'engagement des dépenses de publicité.	Résolution
Examination of application	(6) The Chief Electoral Officer shall, without delay after receiving an application, determine whether the requirements set out in subsections (1) to (3) and (5) are met and shall then notify the person who signed the application whether the third party is registered. In the case of a refusal to register, the Chief Electoral Officer shall give reasons for the refusal.	(6) Dès réception de la demande, le directeur général des élections décide si celle-ci remplit les exigences prévues aux paragraphes (1) à (3) et (5) et informe le signataire de l'enregistrement du tiers. En cas de refus, il en donne les motifs.	Étude de la demande
Rejection of name	(7) A third party may not be registered under a name that, in the opinion of the Chief Electoral Officer, is likely to be confused with the name of a nominee or a third party registered under this section, or of a registered party, eligible party or candidate within the meaning of the <i>Canada Elections Act</i> or a third party registered under section 353 of that Act.	(7) Le tiers ne peut être enregistré sous un nom qui, de l'avis du directeur général des élections, est susceptible de créer de la confusion avec celui d'un parti enregistré, d'un parti admissible, d'un candidat ou d'un tiers enregistré au titre de la présente loi, d'un candidat au sens de la <i>Loi électorale du Canada</i> ou d'un tiers enregistré au titre de l'article 353 de cette loi.	Refus d'enregistrement

Period of validity	(8) The registration of a third party is valid only for the consultation period during which the application is made, but the third party continues to be subject to the requirement to file an advertising report under subsection 82(1). 5	(8) L'enregistrement du tiers n'est valide que pour la consultation en cours, mais celui-ci reste assujéti à l'obligation de produire le rapport prévu au paragraphe 82(1).	Durée de validité de l'enregistrement
Appointment of financial agent	77. (1) A third party that is required to register under subsection 76(1) shall appoint a financial agent who may be a person who is authorized to sign an application for registration made under that subsection. 10	77. (1) Le tiers tenu de s'enregistrer aux termes du paragraphe 76(1) nomme un agent financier, qui peut être la personne autorisée à signer la demande d'enregistrement.	5 Nomination d'un agent financier
Ineligible persons	(2) The following persons are not eligible to be a financial agent of a third party: (a) a nominee or the official agent of a nominee; (b) the chief agent or a registered agent of a 15 registered party; (c) a consultation officer or an election officer; (d) a person who is not a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of 20 subsection 2(1) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> ; and (e) a candidate under the <i>Canada Elections Act</i> or an official agent of such a candidate.	(2) Ne sont pas admissibles à la charge d'agent financier d'un tiers : a) le candidat ou l'agent officiel; b) l'agent principal et l'agent enregistré d'un parti enregistré; c) les agents de consultation et les fonctionnaires électoraux; 15 d) les personnes qui ne sont ni des citoyens canadiens ni des résidents permanents au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> ; e) le candidat, au sens de la <i>Loi électorale du 20 Canada</i> , et son agent officiel.	Inadmissibilité : agent financier 10
Appointment of auditor	78. (1) A third party that incurs advertising 25 expenses in an aggregate amount of \$5,000 or more shall appoint an auditor without delay.	78. (1) Le tiers qui engage des dépenses de publicité de 5 000 \$ ou plus, au total, nomme sans délai un vérificateur.	Nomination d'un vérificateur
Eligibility criteria	(2) The following are eligible to be an auditor for a third party: (a) a person who is a member in good 30 standing of a corporation, an association or an institute of professional accountants; or (b) a partnership every partner of which is a member in good standing of a corporation, an association or an institute of professional 35 accountants.	(2) Seuls peuvent exercer la charge de 25 vérificateur d'un tiers : a) les membres en règle d'un ordre professionnel, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels; b) les sociétés formées de tels membres. 30	Admissibilité : vérificateur
Ineligibility criteria	(3) The following persons are not eligible to be an auditor for a third party: (a) the third party's financial agent; (b) a person who signed the application 40 made under subsection 76(2); (c) a consultation officer or an election officer;	(3) N'est pas admissible à la charge de vérificateur d'un tiers : a) l'agent financier du tiers; b) la personne qui a signé la demande d'enregistrement prévue au paragraphe 35 76(2); c) l'agent de consultation et le fonctionnaire électoral;	Inadmissibilité

	(d) a nominee or a candidate under the <i>Canada Elections Act</i> ;	d) le candidat, au sens de la présente loi ou de la <i>Loi électorale du Canada</i> ;	
	(e) the official agent of a nominee or of a candidate under the <i>Canada Elections Act</i> ;	e) l'agent officiel d'un tel candidat;	
	(f) the chief agent of a registered party or an eligible party; and	f) l'agent principal d'un parti enregistré ou d'un parti admissible;	5
	(g) a registered agent of a registered party.	g) l'agent enregistré d'un parti enregistré.	5
Notification of appointment	(4) Every third party, without delay after an auditor is appointed, shall provide the Chief Electoral Officer with the auditor's name, address, telephone number and occupation and a signed declaration accepting their appointment as such.	(4) Sans délai après la nomination, le tiers fournit au directeur général des élections les nom, adresse, numéro de téléphone et profession du vérificateur, ainsi qu'une déclaration signée par celui-ci portant qu'il accepte sa nomination.	Notification au directeur général des élections
Change of auditor	(5) If a third party's auditor is replaced, the third party shall, without delay, provide the Chief Electoral Officer with the new auditor's name, address, telephone number and occupation and a signed declaration accepting their appointment as such.	(5) En cas de remplacement du vérificateur, le tiers en informe sans délai le directeur général des élections et lui fournit les nom, adresse, numéro de téléphone et profession du nouveau vérificateur, ainsi qu'une déclaration signée par celui-ci portant qu'il accepte sa nomination.	Nouveau vérificateur
Registry of third parties	79. The Chief Electoral Officer shall maintain, for the period that he or she considers appropriate, a registry of third parties in which is recorded, in relation to each third party, the information referred to in subsections 76(2) and 78(4) and (5).	79. Le directeur général des élections tient, pour la période qu'il estime indiquée, un registre des tiers où sont consignés, pour chaque tiers, les renseignements visés aux paragraphes 76(2) et 78(4) et (5).	Tenue d'un registre
Authorizations by financial agent	80. (1) Every contribution made during a consultation period to a registered third party for advertising purposes must be accepted by, and every advertising expense incurred on behalf of a third party must be authorized by, its financial agent.	80. (1) Les contributions faites au tiers enregistré à des fins de publicité au cours de la période de consultation doivent être acceptées par son agent financier et les dépenses de publicité engagées pour son compte doivent être autorisées par celui-ci.	Responsabilité de l'agent financier
Delegation	(2) A financial agent may authorize a person to accept contributions or incur advertising expenses, but that authorization does not limit the responsibility of the financial agent.	(2) L'agent financier peut déléguer l'acceptation des contributions et l'autorisation des dépenses; la délégation n'a toutefois pas pour effet de limiter sa responsabilité.	Délégation
Prohibited use of certain contributions	(3) No third party shall use a contribution for advertising if the third party does not know the name and address of the contributor or is otherwise unable to determine within which class of contributor referred to in subsection 82(6) they fall.	(3) Il est interdit au tiers d'utiliser à des fins de publicité des contributions destinées à la publicité provenant de donateurs dont il ne connaît ni le nom ni l'adresse ou dont il ne peut déterminer la catégorie dans le cadre du paragraphe 82(6).	Interdiction d'utiliser certaines contributions
Prohibition — use of foreign contributions	81. No third party shall use a contribution for advertising purposes if the contribution is from	81. Il est interdit au tiers d'utiliser à des fins de publicité des contributions provenant des entités suivantes :	Interdiction d'accepter des fonds de l'étranger

- (a) a person who is not a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*;
- (b) a corporation or an association that does not carry on business in Canada;
- (c) a trade union that does not hold bargaining rights for employees in Canada;
- (d) a foreign political party; or
- (e) a foreign government or an agent of one.

- a) une personne qui n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- b) une association, dotée ou non de la personnalité morale, qui n'exerce pas d'activités au Canada;
- c) un syndicat qui n'est pas titulaire d'un droit de négociier collectivement au Canada;
- d) un parti politique étranger;
- e) un État étranger ou l'un de ses mandataires.

Advertising report

82. (1) Every third party that is required to be registered in accordance with subsection 76(1) shall file an advertising report in the prescribed form with the Chief Electoral Officer within four months after polling day.

82. (1) Le tiers tenu de s'enregistrer aux termes du paragraphe 76(1) présente au directeur général des élections, selon le formulaire prescrit, le rapport de ses dépenses de publicité dans les quatre mois qui suivent le jour du scrutin.

Rapport

Contents of report

(2) An advertising report must contain a list of advertising expenses incurred in respect of nominees in a province and the time and place of broadcast or publication of the advertisements to which the expenses relate.

(2) Le rapport donne la liste des dépenses de publicité engagées à l'égard d'un ou de plusieurs candidats dans une province donnée ainsi que les date et lieu de publication ou de diffusion des annonces auxquelles elles se rapportent.

Contenu

When no expenses

(3) If a third party has not incurred expenses referred to in subsection (2), that fact shall be indicated in its advertising report.

(3) Dans le cas où aucune dépense de publicité n'a été faite, le rapport signale ce fait.

Cas d'absence de dépenses

Contributions

- (4) The advertising report must include
 - (a) the amount, by class of contributor, of contributions for advertising purposes that were received in the period beginning six months before the making of the order for a consultation under subsection 12(1) or 13(1) and ending on polling day;
 - (b) the name, address and class of each contributor who made contributions of a total amount of more than \$200 for advertising purposes during the period referred to in paragraph (a), and the amount and date of each contribution;
 - (c) in the case of a numbered company that is a contributor referred to in paragraph (b), the name of the chief executive officer or president of that company; and

- (4) Le rapport mentionne aussi :
 - a) le montant, par catégorie de donateurs, des contributions destinées à la publicité reçues au cours de la période commençant six mois avant la prise du décret visé aux paragraphes 12(1) ou 13(1) et se terminant le jour du scrutin;
 - b) pour les donateurs dont la contribution destinée à la publicité au cours de la période visée à l'alinéa a) dépasse, au total, 200 \$, leurs nom, adresse et catégorie ainsi que le montant de la contribution et la date à laquelle elle a été faite;
 - c) dans le cas où le donateur visé à l'alinéa b) est une société à dénomination numérique, le nom du premier dirigeant ou du président de la société;

Mention des contributions

	(d) the amount, other than an amount of a contribution referred to in paragraph (a), that was paid out of the third party's own funds for advertising expenses.		d) le montant des dépenses de publicité que le tiers a faites sur ses propres fonds, compte non tenu des contributions visées à l'alinéa a).	
Loans	(5) For the purposes of subsection (4), a contribution includes a loan.	5	(5) Pour l'application du paragraphe (4), un prêt est assimilé à une contribution.	5 Assimilation
Categories	(6) For the purposes of paragraphs (4)(a) and (b), the following are the classes of contributor:		(6) Pour l'application des alinéas (4)a) et b), les catégories de donateurs sont les suivantes :	Catégories
	(a) individuals;		a) particuliers;	
	(b) businesses;	10	b) entreprises;	10
	(c) commercial organizations;		c) organisations commerciales;	
	(d) governments;		d) gouvernements;	
	(e) trade unions;		e) syndicats;	
	(f) corporations without share capital other than trade unions; and	15	f) personnes morales n'ayant pas de capital-actions, à l'exclusion des syndicats;	15
	(g) unincorporated organizations or associations other than trade unions.		g) organismes ou associations non constituées en personne morale, à l'exclusion des syndicats.	
Names must be provided	(7) If the third party is unable to identify which contributions were received for advertising purposes in the period referred to in paragraph (4)(a), the third party shall list, subject to paragraph (4)(c), the names and addresses of every contributor who donated a total of more than \$200 to it during that period.	20	(7) Si le tiers n'est pas en mesure d'établir si les contributions qu'il a reçues étaient destinées à la publicité, il donne les nom et adresse de tous les donateurs, sous réserve de l'alinéa (4)c), ayant versé plus de 200 \$ au cours de la période visée à l'alinéa (4)a).	20 Précision
Declaration	(8) An advertising report must include the signed declarations of the financial agent and, if different, of the person who signed the application made under subsection 76(2) that the report is accurate.	25	(8) Le rapport contient une attestation de son exactitude signée par l'agent financier ainsi que, s'il ne s'agit pas de la même personne, par la personne qui a signé la demande d'enregistrement.	25 Attestation
Bills, vouchers, etc.	(9) A third party shall, at the request of the Chief Electoral Officer, provide the original of any bill, voucher or receipt in relation to an advertising expense that is in an amount of more than \$50.	30	(9) Sur demande du directeur général des élections, le tiers produit les originaux des factures, reçus et justificatifs pour tout montant de dépenses de publicité supérieur à 50 \$.	30 Autres documents
Auditor's report	83. (1) The advertising report of a third party that incurs \$5,000 or more in advertising expenses must include a report made under subsection (2).	35	83. (1) Dans le cas où les dépenses de publicité sont de 5 000 \$ ou plus, le rapport est en outre accompagné du rapport du vérificateur.	35 Rapport du vérificateur
Auditor's report	(2) The third party's auditor shall report on the advertising report and shall make any examination that will enable the auditor to give an opinion in the report as to whether the	40	(2) Le vérificateur du tiers fait rapport de sa vérification du rapport sur les dépenses de publicité. Il fait les vérifications qui lui permettent d'établir si, à son avis, ce rapport	40 Rapport du vérificateur

advertising report presents fairly the information contained in the accounting records on which it is based.

présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.

Statement

(3) An auditor shall include in the report any statement that the auditor considers necessary, when

(3) Il joint à son rapport les déclarations qu'il estime nécessaires lorsque, selon le cas :

5 Cas où une déclaration est requise

(a) the advertising report does not present fairly the information contained in the accounting records on which it is based;

a) le rapport vérifié ne présente pas fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé;

(b) the auditor has not received from the third party all of the required information and explanation; or

b) il n'a pas reçu du tiers tous les renseignements et explications qu'il a exigés;

(c) based on the auditor's examination, it appears that proper accounting records have not been kept by the third party.

c) sa vérification révèle que le tiers n'a pas tenu les écritures comptables appropriées.

Right of access

(4) An auditor shall have access at any reasonable time to all of the documents of the third party, and may require the third party to provide any information or explanation, that, in the auditor's opinion, are necessary to enable the auditor to prepare the report.

(4) Il doit avoir accès, à tout moment convenable, aux documents du tiers qui, à son avis, peuvent être nécessaires pour l'établissement de son rapport et il a le droit d'exiger du tiers les renseignements et explications qui peuvent être nécessaires à cette même fin.

10 Droit d'accès aux archives

Corrections to expenses report

84. The Chief Electoral Officer may make a correction in a report referred to in subsection 82(1) if the error does not materially affect the substance of the report.

84. Le directeur général des élections peut apporter aux rapports produits au titre du paragraphe 82(1) des corrections qui n'en modifient pas le fond sur un point important.

20 Correction du rapport

Publication

85. The Chief Electoral Officer shall, in the manner that he or she considers appropriate,

85. Le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées :

25 Publication

(a) publish the names and addresses of registered third parties, as they are registered; and

a) au fur et à mesure de leur enregistrement, les nom et adresse des tiers enregistrés;

(b) publish, within one year after the making of the order for the consultation under subsection 12(1) or 13(1), the reports made under subsection 82(1).

b) dans l'année qui suit la prise du décret visé aux paragraphes 12(1) ou 13(1), les rapports produits au titre du paragraphe 82(1)

PART 8

PARTIE 8

FINANCIAL ADMINISTRATION

GESTION FINANCIÈRE

CONTRIBUTIONS

CONTRIBUTIONS

Ineligible contributors

86. (1) No person or entity other than an individual who is a Canadian citizen or permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* shall make a contribution to a nominee.

86. (1) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à un particulier — citoyen canadien ou résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* —, d'apporter une contribution à un candidat.

35 Contributions

Return of contributions	(2) If a nominee receives a contribution from an ineligible contributor, the official agent of the nominee shall, within 30 days after becoming aware of the ineligibility, return the contribution unused to the contributor or, if that is not possible, pay the amount of it or, in the case of a non-monetary contribution, an amount of money equal to its commercial value, to the Chief Electoral Officer who shall forward that amount to the Receiver General.	(2) Si un candidat reçoit une contribution inadmissible, son agent officiel remet, dans les trente jours suivant le moment où il prend connaissance de l'inadmissibilité du donateur, la contribution inutilisée au donateur ou, s'il lui est impossible de le faire, la verse au directeur général des élections — ou lui verse une somme égale à sa valeur commerciale dans le cas d'une contribution non monétaire — qui la remet au receveur général.	Remise de contributions
Contributions — inclusions	87. (1) Any money that is used for a nominee's campaign out of the nominee's own funds is considered to be a contribution for the purposes of this Act.	87. (1) Constituent une contribution pour l'application de la présente loi les fonds d'un particulier qui sont affectés à sa campagne à titre de candidat.	Précision
Exclusions — party, registered associations and candidates	(2) A provision of goods or services — excluding those for which advertising expenses are incurred but including professional services, shared office accommodation and the provision of lists of members and of contributors to registered parties — is permitted and is not a contribution for the purposes of this Act if it is (a) from a registered party to a nominee endorsed by the party; or (b) from a registered association of a party to a nominee endorsed by the party.	(2) Est permise et ne constitue pas une contribution pour l'application de la présente loi la fourniture de produits ou de services — autres que ceux pour lesquels des dépenses de publicité sont engagées —, notamment la fourniture de services professionnels, le partage de locaux et la fourniture des listes de membres d'un parti enregistré ou de ses donateurs : a) par un parti enregistré à un candidat qu'il soutient; b) par une association enregistrée à un candidat que le parti soutient.	Exclusions : partis, associations ou candidats
Exception	(3) The provision by an employer of a paid leave of absence during a consultation period to an employee for the purpose of allowing the employee to be a nominee is not a contribution.	(3) Ne constitue pas une contribution le congé payé accordé, pendant la période de consultation, à un employé par son employeur en vue de lui permettre de se présenter comme candidat.	Exclusion : congés
Issuance of receipts	88. (1) Any person who is authorized to accept contributions on behalf of a nominee shall issue a receipt — of which they shall keep a copy — for each contribution of more than \$20 that they accept.	88. (1) Toute personne autorisée à accepter des contributions au nom d'un candidat délivre un reçu pour chacune des contributions supérieures à 20 \$ qu'elle accepte et en conserve une copie.	Délivrance de reçus
Record keeping	(2) Where anonymous contributions of \$20 or less per person are collected in response to a general solicitation at a meeting or fundraising event related to the affairs of a nominee, the person authorized to accept those contributions shall record the following: (a) a description of the function at which the contributions were collected; (b) the date of the function;	(2) Lorsque des contributions anonymes d'au plus 20 \$ par personne sont recueillies lors d'une collecte générale organisée à l'occasion d'une réunion ou d'une activité de financement pour le compte d'un candidat, la personne autorisée à accepter les contributions consigne les renseignements suivants : a) une description de l'événement au cours duquel les contributions ont été recueillies; b) la date de l'événement;	Registre

	(c) the approximate number of people at the function; and	c) le nombre approximatif de personnes présentes lors de l'événement;	
	(d) the total amount of anonymous contributions accepted.	d) le montant total des contributions anonymes reçues.	
Contribution limits	89. (1) No individual shall make contributions to a nominee that exceed \$1,000 in any calendar year.	89. (1) Il est interdit à tout particulier d'apporter des contributions dépassant 1 000 \$, au total, à un candidat donné au cours d'une année civile.	5 Plafonds
Contributions to own campaign	(2) Contributions that do not exceed \$1,000 in total by a nominee out of his or her own funds to his or her own campaign as a nominee shall not be taken into account in calculating contributions for the purposes of subsection (1).	(2) Ne sont pas prises en compte pour le calcul du plafond prévu au paragraphe (1) les contributions de 1 000 \$, au total, provenant de ses propres fonds, apportées par le candidat à sa campagne.	10 Exceptions : contributions à sa propre campagne
Inflation adjustment	(3) The amount set out in subsection (1) shall be multiplied by the annual inflation adjustment factor referred to in subsection 405.1(1) of the <i>Canada Elections Act</i> and the resulting amount, rounded to the nearest \$100, applies during the calendar year that commences during the period for which the inflation adjustment factor is in effect.	(3) La somme visée au paragraphe (1) est multipliée par le facteur d'ajustement à l'inflation annuel, calculé selon le paragraphe 405.1(1) de la <i>Loi électorale du Canada</i> , et le produit — arrondi au multiple de cent le plus proche — s'applique à l'année civile qui commence au cours de la période pour laquelle le facteur est applicable.	15 Ajustements
Publication	(4) Before April 1 in each year, the Chief Electoral Officer shall cause to be published in the <i>Canada Gazette</i> the amount applicable during the following calendar year by virtue of subsection (3).	(4) Avant le 1 ^{er} avril, le directeur général des élections fait publier dans la <i>Gazette du Canada</i> la somme applicable au cours de l'année civile suivante.	25 Publication
Circumvention of limits	90. (1) No person or entity shall (a) circumvent, or attempt to circumvent, the prohibition under subsection 86(1) or the limit set out in section 89; or (b) act in collusion with another person or entity for that purpose.	90. (1) Il est interdit à toute personne ou entité : a) d'esquiver ou de tenter d'esquiver l'interdiction prévue au paragraphe 86(1) ou le plafond prévu à l'article 89; b) d'agir de concert avec d'autres personnes ou entités en vue d'accomplir un tel fait.	30 Interdiction d'esquiver les plafonds
Concealing source of contribution	(2) No person or entity shall (a) conceal, or attempt to conceal, the identity of the source of a contribution governed by this Act; or (b) act in collusion with another person or entity for that purpose.	(2) Il est interdit à toute personne ou entité : a) de cacher ou de tenter de cacher l'identité de l'auteur d'une contribution régie par la présente loi; b) d'agir de concert avec d'autres personnes ou entités en vue d'accomplir un tel fait.	35 Interdiction de cacher l'identité d'un donateur
Accepting excessive contributions	(3) No official agent shall knowingly accept a contribution that exceeds a limit under this Act.	(3) Il est interdit à tout agent officiel d'accepter sciemment une contribution qui dépasse un plafond imposé par la présente loi.	40 Interdiction : accepter des contributions excessives

Prohibited agreements	<p>(4) No person or entity shall enter into an agreement for the provision of goods or services to a registered party or a nominee for payment that includes a term by which any individual must make a contribution, directly or indirectly, to</p> <p>(a) a nominee, registered party or registered association; or</p> <p>(b) a candidate, leadership contestant, or nomination contestant within the meaning of 10 the <i>Canada Elections Act</i>.</p>	<p>(4) Il est interdit à toute personne ou entité de conclure un accord prévoyant la fourniture de biens ou de services à un parti enregistré ou à un candidat à la condition qu'un particulier apporte 5 une contribution, directement ou indirectement :</p> <p>a) à un candidat, à un parti enregistré ou à une association enregistrée;</p> <p>b) à un candidat, au sens de la <i>Loi électorale du Canada</i>, ou à un candidat à la direction ou 10 à un candidat à l'investiture.</p>	Accords interdits
Prohibition — soliciting or accepting contribution	<p>91. (1) No person or entity shall solicit or accept a contribution on behalf of a nominee if the person or entity made a representation to the contributor or potential contributor that part or 15 all of the contribution would be transferred to a person or entity other than the nominee.</p>	<p>91. (1) Il est interdit à toute personne ou entité de demander ou d'accepter une contribu- tion pour le compte d'un candidat en indiquant à la personne à qui est demandée ou de qui est 15 reçue la contribution que celle-ci sera, en tout ou en partie, cédée à une personne autre que le candidat ou à une entité.</p>	Interdiction : demande ou acceptation de contributions
Prohibition — collusion	<p>(2) No person or entity shall collude with a person or entity for the purpose of circumven- ting the prohibition in subsection (1). 20</p>	<p>(2) Il est interdit à toute personne ou entité d'agir de concert avec une personne ou entité en vue d'esquiver l'interdiction prévue au para- 20 graphe (1).</p>	Interdiction : collusion
Prohibition — making indirect contributions	<p>92. No individual shall make a contribution to a nominee that comes from money, property or the services of any person or entity that were provided to that individual for that purpose.</p>	<p>92. Il est interdit à tout particulier d'apporter à un candidat une contribution qui provient des fonds, des biens ou des services d'une personne ou d'une entité et qui lui ont été fournis à cette 25 fin.</p>	Interdiction : contribution indirecte
Limit on cash contributions	<p>93. No individual shall, in respect of each 25 contribution made under this Part, contribute cash in an amount that exceeds \$20.</p>	<p>93. Il est interdit à tout particulier de verser plus de 20 \$ en espèces pour chaque contribu- tion apportée au titre de la présente partie.</p>	Plafond : contribution en espèces
Return of contributions	<p>94. If a nominee receives a contribution made in contravention of subsection 89(1) or 90(4) or section 92, the official agent of the 30 nominee shall, within 30 days after becoming aware of the contravention, return the contribu- tion unused to the contributor or, if that is not possible, pay the amount of it or, in the case of a non-monetary contribution, an amount of 35 money equal to its commercial value, to the Chief Electoral Officer who shall forward that amount to the Receiver General.</p>	<p>94. Si un candidat reçoit une contribution 30 apportée en contravention des paragraphes 89(1) ou 90(4) ou de l'article 92, son agent officiel remet, dans les trente jours suivant le moment où il prend connaissance de la contravention, la contribution inutilisée au 35 donateur ou, s'il lui est impossible de le faire, la verse au directeur général des élections — ou lui verse une somme égale à sa valeur commerciale dans le cas d'une contribution non monétaire — qui la remet au receveur 40 général.</p>	Remise de contributions

EXPENSES

Application of
Canada
Elections Act

95. Sections 406 to 412 of the *Canada Elections Act* apply in respect of nominees in a consultation under this Act, with any adaptations that may be necessary, as if they were candidates in an election under that Act.

FINANCIAL ADMINISTRATION

Application of
Canada
Elections Act

96. Sections 436 to 438, 444 to 463, 468, 471 to 475 — except paragraph 473(2)(a) — and 477 and subsection 478(2) of the *Canada Elections Act* apply in respect of nominees in a consultation under this Act, with any adaptations that may be required, as if they were candidates in an election under that Act.

PART 9

ENFORCEMENT

OFFENCES

*General Provisions*Obstructing or
delaying
consultation

97. Every person is guilty of an offence who, with the intention of obstructing or delaying the consultation process, contravenes this Act, 15 otherwise than by committing an offence under section 98 or 99 or by contravening a provision referred to in subsection 100(4) or section 102.

Offering bribe

98. (1) Every person is guilty of an offence who, during a consultation period, directly or 20 indirectly offers a bribe to influence an elector to vote or refrain from voting or to vote or refrain from voting for a particular nominee.

Accepting bribe

(2) Every elector is guilty of an offence who, during a consultation period, accepts or agrees 25 to accept a bribe that is offered in the circumstances described in subsection (1).

Intimidation, etc.

99. Every person is guilty of an offence who
(a) by intimidation or duress, compels a person to vote or refrain from voting or to 30 vote or refrain from voting for a particular nominee at a consultation; or
(b) by any pretence or contrivance, including by representing that the ballot or the manner of voting at a consultation is not secret, 35

DÉPENSES

95. Les articles 406 à 412 de la *Loi électorale du Canada* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, relativement aux candidats participant au processus de consultation 5 comme s'ils étaient des candidats à une élection au titre de cette loi.

Application de la
Loi électorale du
Canada

GESTION FINANCIÈRE

96. Les articles 436 à 438, 444 à 463, 468, 471 à 475 — sauf l'alinéa 473(2)a — et 477 et le paragraphe 478(2) de la *Loi électorale du* 10 *Canada* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux candidats participant au processus de consultation comme s'ils étaient des candidats à une élection au titre de cette loi.

Application de la
Loi électorale du
Canada

PARTIE 9

CONTRÔLE D'APPLICATION

INFRACTIONS

Dispositions générales

Entrave

97. Commet une infraction quiconque, avec 15 l'intention d'entraver ou de retarder les opérations de consultation, contrevient à la présente loi autrement qu'en commettant une infraction prévue aux articles 98 ou 99 ou qu'en contrevenant à une disposition mentionnée au paragraphe 100(4) ou à l'article 102. 20

98. (1) Commet une infraction quiconque, pendant la période de consultation, offre un pot-de-vin, directement ou indirectement, en vue d'inciter un électeur à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un 25 candidat donné.

Offre de pot-de-
vin

(2) Commet une infraction l'électeur qui, pendant la période de consultation, accepte un tel pot-de-vin.

Acceptation de
pot-de-vin

99. Commet une infraction quiconque : 30
a) par intimidation ou par la contrainte, force ou incite une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné;
b) incite une autre personne à voter ou à 35 s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné par quelque

Intimidation

induces a person to vote or refrain from voting or to vote or refrain from voting for a particular nominee at a consultation.

prétexte ou ruse, notamment en tentant de lui faire croire que le scrutin tenu dans le cadre d'une consultation n'est pas secret.

Offences Under Part 1

Infractions à la partie 1

Offence	100. (1) Every person who, being a consultation officer, contravenes subsection 6(3) is guilty of an offence.	5	100. (1) Commet une infraction l'agent de consultation qui contrevient au paragraphe 6(3).	5	Infraction
Offence	(2) Every person who, being a consultation officer, wilfully contravenes subsection 6(3) is guilty of an offence.		(2) Commet une infraction l'agent de consultation qui contrevient volontairement au paragraphe 6(3).		Infraction
Offence	(3) Every person who, being a consultation officer, contravenes paragraph 8(b) is guilty of an offence.	10	(3) Commet une infraction l'agent de consultation qui contrevient à l'alinéa 8b).	10	Infraction
Offence and punishment	(4) Every person who contravenes any provision of the <i>Canada Elections Act</i> as applied to that person by section 9 of this Act and for which an offence is established by section 499 of that Act is guilty of an offence and liable to the punishment provided for that offence.	15	(4) Quiconque contrevient à toute disposition de la <i>Loi électorale du Canada</i> qui lui est applicable par l'effet de l'article 9 de la présente loi et à l'égard de laquelle l'article 499 de la <i>Loi électorale du Canada</i> prévoit une infraction commet une infraction et est passible de la peine prévue à l'égard de l'infraction prévue à cet article 499.		Infraction et peine

Offences Under Part 3

Infractions à la partie 3

Offence	101. (1) Every nominee who contravenes section 37 is guilty of an offence.	20	101. (1) Commet une infraction le candidat qui contrevient à l'article 37.	20	Infraction
Offence	(2) Every person who contravenes section 30 is guilty of an offence.	30	(2) Commet une infraction quiconque contrevient à l'article 30.		Infraction
Offence	(3) Every person is guilty of an offence who (a) contravenes section 39; (b) wilfully contravenes section 40; (c) contravenes section 41; or (d) contravenes section 42 or 43.	25	(3) Commet une infraction quiconque : a) contrevient à l'article 39; b) contrevient volontairement à l'article 40; 25 c) contrevient à l'article 41; d) contrevient aux articles 42 ou 43.		Infraction

Offences Under Part 4

Infractions à la partie 4

Offence and punishment	102. Every person who contravenes any provision of the <i>Canada Elections Act</i> as applied to that person by section 45 of this Act and for which an offence is established by section 483 of that Act is guilty of an offence and liable to the punishment provided for that offence.	30	102. Quiconque contrevient à toute disposition de la <i>Loi électorale du Canada</i> qui lui est applicable par l'effet de l'article 45 de la présente loi et à l'égard de laquelle l'article 483 de la <i>Loi électorale du Canada</i> prévoit une infraction commet une infraction et est passible de la peine prévue à l'égard de l'infraction prévue à cet article 483.	35	Infraction et peine
------------------------	--	----	--	----	---------------------

Offence and punishment

103. Every person who contravenes any provision of the *Canada Elections Act* as applied to that person by section 46 of this Act and for which an offence is established by section 489, 490 or 491 of that Act is guilty of an offence and liable to the punishment provided for that offence.

103. Quiconque contrevient à toute disposition de la *Loi électorale du Canada* qui lui est applicable par l'effet de l'article 46 de la présente loi et à l'égard de laquelle l'un des articles 489, 490 et 491 de la *Loi électorale du Canada* prévoit une infraction commet une infraction et est passible de la peine prévue à l'égard de l'infraction prévue à cet article 489, 490 ou 491.

Infraction et peine

Offences Under Part 6

Infractions à la partie 6

Offence

104. (1) Every person or entity is guilty of an offence that

(a) being a nominee or a person acting on behalf of a nominee, contravenes section 60;

(b) contravenes subsection 67(1) or (2) or, being a sponsor of a survey, contravenes subsection 67(3);

(c) contravenes section 68; or

(d) being an electoral district association of a registered party, contravenes section 66.

104. (1) Commet une infraction :

a) le candidat ou toute personne agissant en son nom qui contrevient à l'article 60;

b) quiconque contrevient aux paragraphes 67(1) ou (2), ou le demandeur d'un sondage qui contrevient au paragraphe 67(3);

c) quiconque contrevient à l'article 68;

d) l'association de circonscription d'un parti enregistré qui contrevient à l'article 66.

Offence

(2) Every person is guilty of an offence who,

(a) being a landlord or a condominium corporation, wilfully contravenes section 62; or

(b) wilfully contravenes section 65.

(2) Commet une infraction :

a) le locateur ou la société de gestion d'un immeuble en copropriété qui contrevient volontairement à l'article 62;

b) quiconque contrevient volontairement à l'article 65.

Offence

(3) Every person who wilfully contravenes section 71 is guilty of an offence.

(3) Commet une infraction quiconque contrevient volontairement à l'article 71.

Offence

(4) Every person is guilty of an offence who

(a) wilfully contravenes subsection 67(1) or (2) or, being a sponsor of a survey, wilfully contravenes subsection 67(3);

(b) wilfully contravenes section 68;

(c) wilfully contravenes subsection 69(2); or

(d) wilfully contravenes subsection 70(1) or (2).

(4) Commet une infraction :

a) quiconque contrevient volontairement aux paragraphes 67(1) ou (2), ou le demandeur d'un sondage qui contrevient volontairement au paragraphe 67(3);

b) quiconque contrevient volontairement à l'article 68;

c) quiconque contrevient volontairement au paragraphe 69(2);

d) quiconque contrevient volontairement aux paragraphes 70(1) ou (2).

Offence

(5) Every person or entity is guilty of an offence that contravenes

(a) subsection 61(1) or 63(1);

(5) Commet une infraction :

a) quiconque contrevient aux paragraphes 61(1) ou 63(1);

35

10 Infraction

15

Infraction

25 Infraction

Infraction

35

Infraction

40

- (b) being an electoral district association of a registered party, wilfully contravenes section 66; or
 (c) subsection 69(1).

- b) l'association de circonscription d'un parti enregistré qui contrevient volontairement à l'article 66;
 c) quiconque contrevient au paragraphe 69(1).

5

*Offences Under Part 7**Infractions à la partie 7*

Offence

105. (1) Every person is guilty of an offence who, being a third party, contravenes

- (a) subsection 73(1);
 (b) section 75;
 (c) subsection 76(1);
 (d) section 77 or subsection 78(1);
 (e) subsection 80(3) or section 81; or
 (f) subsection 82(1) or (9).

105. (1) Commet une infraction le tiers qui contrevient :

- a) au paragraphe 73(1);
 b) à l'article 75;
 c) au paragraphe 76(1);
 d) à l'article 77 ou au paragraphe 78(1);
 e) au paragraphe 80(3) ou à l'article 81;
 f) aux paragraphes 82(1) ou (9).

10

Offence

(2) Every person is guilty of an offence who, being a third party, wilfully contravenes

- (a) subsection 73(1) or section 74;
 (b) subsection 76(1); or
 (c) subsection 82(1).

(2) Commet une infraction le tiers qui contrevient volontairement :

- a) au paragraphe 73(1) ou à l'article 74;
 b) au paragraphe 76(1);
 c) au paragraphe 82(1).

Infraction

15

*Offences Under Part 8**Infractions à la partie 8*

Offence

106. (1) Every person or entity is guilty of an offence that

- (a) contravenes subsection 86(1);
 (b) being the official agent of a nominee, contravenes subsection 86(2);
 (c) being the official agent of a nominee, contravenes section 88;
 (d) contravenes subsection 90(1);
 (e) contravenes subsection 90(2);
 (f) being an individual, contravenes section 92; or
 (g) being the official agent of a nominee, contravenes section 94.

106. (1) Commet une infraction :

- a) la personne ou l'entité qui contrevient au 20 paragraphe 86(1);
 b) l'agent officiel qui contrevient au paragraphe 86(2);
 c) l'agent officiel qui contrevient à l'article 88;
 d) la personne ou l'entité qui contrevient au 25 paragraphe 90(1);
 e) la personne ou l'entité qui contrevient au paragraphe 90(2);
 f) le particulier qui contrevient à l'article 92; 30
 g) l'agent officiel qui contrevient à l'article 94.

Infraction

25

Offence and punishment

(2) Every person who contravenes any provision of the *Canada Elections Act* as applied to that person by section 95 or 96 of this Act, and for which an offence is established

(2) Quiconque contrevient à toute disposition de la *Loi électorale du Canada* qui lui est applicable par l'effet des articles 95 ou 96 de la présente loi et à l'égard de laquelle le paragraphe 497(1) de la *Loi électorale du Canada* prévoit une infraction commet une

Infraction et peine

by subsection 497(1) of that Act, is guilty of an offence and liable to the punishment provided for that offence. infraction et est passible de la peine prévue à l'égard de l'infraction prévue à ce paragraphe 497(1).

Offence

(3) Every person or entity is guilty of an offence that

- (a) knowingly contravenes subsection 86(1);
- (b) being the official agent of a nominee, wilfully contravenes section 88;
- (c) being an individual, wilfully contravenes subsection 89(1) or section 93;
- (d) knowingly contravenes subsection 90(1);
- (e) knowingly contravenes subsection 90(2);
- (f) being the official agent of a nominee, contravenes subsection 90(3);
- (g) knowingly contravenes subsection 90(4);
- (h) contravenes subsection 91(1);
- (i) contravenes subsection 91(2);
- (j) being an individual, wilfully contravenes section 92; or
- (k) being the official agent of a nominee, wilfully contravenes section 94.

- (3) Commet une infraction :
- a) la personne ou l'entité qui contrevient sciemment au paragraphe 86(1);
 - b) l'agent officiel qui contrevient volontairement à l'article 88;
 - c) le particulier qui contrevient volontairement au paragraphe 89(1) ou à l'article 93;
 - d) la personne ou l'entité qui contrevient sciemment au paragraphe 90(1);
 - e) la personne ou l'entité qui contrevient sciemment au paragraphe 90(2);
 - f) l'agent officiel qui contrevient au paragraphe 90(3);
 - g) la personne ou l'entité qui contrevient sciemment au paragraphe 90(4);
 - h) la personne ou l'entité qui contrevient au paragraphe 91(1);
 - i) la personne ou l'entité qui contrevient au paragraphe 91(2);
 - j) le particulier qui contrevient volontairement à l'article 92;
 - k) l'agent officiel qui contrevient volontairement à l'article 94.

Infraction

Offence and punishment

(4) Every person who contravenes any provision of the *Canada Elections Act* as applied to that person by section 95 or 96 of this Act, and for which an offence is established by subsection 497(3) of that Act, is guilty of an offence and liable to the punishment provided for that offence.

(4) Quiconque contrevient à toute disposition de la *Loi électorale du Canada* qui lui est applicable par l'effet des articles 95 ou 96 de la présente loi et à l'égard de laquelle le paragraphe 497(3) de la *Loi électorale du Canada* prévoit une infraction commet une infraction et est passible de la peine prévue à l'égard de l'infraction prévue à ce paragraphe 497(3).

Infraction et peine

When certain proceedings may be brought

(5) No proceedings may be commenced with respect to a failure to provide a return or other document to the Chief Electoral Officer before the expiration of the period within which an application may be made under this Act for an extension of the period within which that return or document is to be provided.

(5) Il ne peut être engagé de poursuites pour défaut de production d'un rapport ou d'un autre document auprès du directeur général des élections avant l'expiration du délai de présentation, au titre de la présente loi, d'une demande de prorogation du délai de production.

Poursuites postérieures à l'expiration des délais

PUNISHMENT

PEINES

Punishment — strict liability offences	107. (1) Every person or entity that is guilty of an offence under subsection 100(1), 101(1), 104(1), 105(1) or 106(1) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$1,000 or to imprisonment for a term of not more than three months, or to both.	107. (1) Quiconque commet une infraction prévue aux paragraphes 100(1), 101(1), 104(1), 105(1) ou 106(1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines.	Peine — responsabilité stricte
Punishment — offences requiring intent (summary conviction)	(2) Every person who is guilty of an offence under subsection 104(2) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$1,000 or to imprisonment for a term of not more than three months, or to both.	(2) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe 104(2) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines.	Peine — infractions intentionnelles (déclaration sommaire)
Punishment — offences requiring intent (summary conviction)	(3) Every person who is guilty of an offence under subsection 100(3), 101(2) or 104(3) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$2,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.	(3) Quiconque commet une infraction prévue aux paragraphes 100(3), 101(2) ou 104(3) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.	Peine — infractions intentionnelles (déclaration sommaire)
Punishment — offences requiring intent (summary conviction — fine only)	(4) Every person who is guilty of an offence under subsection 104(4) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$25,000.	(4) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe 104(4) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$.	Peine — infractions intentionnelles (déclaration sommaire, amende seulement)
Punishment — offences requiring intent (dual procedure)	(5) Every person who is guilty of an offence under section 97, 98 or 99 or subsection 100(2), 101(3), 104(5), 105(2) or 106(3) is liable (a) on summary conviction, to a fine of not more than \$2,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or (b) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.	(5) Quiconque commet une infraction prévue aux articles 97, 98 ou 99 ou aux paragraphes 100(2), 101(3), 104(5), 105(2) ou 106(3) est passible, sur déclaration de culpabilité : a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines; ou b) par mise en accusation, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines.	Peine — infractions intentionnelles (double procédure)
Additional punishment — third parties	(6) Every third party that is guilty of an offence under paragraph 105(1)(a) or (2)(a) is, in addition to the punishment provided under subsection (1) or (5), liable to a fine of up to five times the amount by which the third party exceeded the advertising expense limit in question.	(6) Le tribunal peut, en sus de la peine prévue aux paragraphes (1) ou (5), imposer au tiers qui commet l'infraction prévue aux alinéas 105(1)a) ou (2)a) une amende correspondant au quintuple de l'excédent du montant des dépenses de publicité sur le plafond autorisé.	Peine supplémentaire — tiers
Additional obligations	108. When a person has been convicted of an offence under this Act, the court may, having regard to the nature of the offence and the	108. En sus de toute peine infligée en application de la présente loi et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des	Ordonnance supplémentaire

circumstances surrounding its commission, and in addition to any other punishment that may be imposed under this Act, by order direct the person to

- (a) perform community service, subject to any reasonable conditions that may be specified in the order;
- (b) compensate any other person who has suffered damages as a result of the commission of the offence;
- (c) perform any obligation the non-performance of which gave rise to the offence; or
- (d) take any other reasonable measure that the court considers appropriate to ensure compliance with this Act.

circonstances de sa perpétration, le tribunal peut, par ordonnance, imposer à la personne déclarée coupable :

- a) d'exécuter des travaux d'intérêt collectif, aux conditions raisonnables dont il peut assortir l'ordonnance;
- b) d'indemniser la personne qui a subi des dommages à cause de l'infraction;
- c) de remplir les obligations en contravention desquelles elle était;
- d) de prendre toute autre mesure raisonnable qu'il estime appropriée pour veiller au respect de la présente loi.

Non-application of *Canada Elections Act*

109. A reference to a punishment in this Part does not include any punishment provided by section 501 or 502 of the *Canada Elections Act*.

109. Dans la présente partie, la mention d'une peine ne vise pas les peines prévues aux articles 501 ou 502 de la *Loi électorale du Canada*.

Restriction

APPLICATION OF CERTAIN PROVISIONS

APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS

Application of *Canada Elections Act*

110. Sections 504, 505, 508 and 510 to 521 of the *Canada Elections Act* apply, with any adaptations that may be required, in respect of a consultation.

110. Les articles 504, 505, 508 et 510 à 521 de la *Loi électorale du Canada* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de toute consultation.

Application de la *Loi électorale du Canada*

PART 10

PARTIE 10

TRANSITIONAL PROVISIONS,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS,
COORDINATING AMENDMENTS AND
COMING INTO FORCE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES,
DISPOSITIONS DE COORDINATION ET
ENTRÉE EN VIGUEUR

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Plurality at large

111. The following provisions apply to a consultation that is ordered under subsection 12(1) or 13(1) before the coming into force of sections 51 to 58:

- (a) an elector shall mark the ballot with a cross or other mark in the circular space opposite the name of the nominee or nominees of his or her choice, but so that the number of votes expressed does not exceed the number of places specified for the province under paragraph 12(2)(a) or 13(4)(a);

111. Les règles ci-après s'appliquent à la consultation dont la tenue est ordonnée par un décret pris en vertu des paragraphes 12(1) ou 13(1) avant l'entrée en vigueur des articles 51 à 58 :

- a) l'électeur marque son bulletin de vote en faisant, dans le cercle prévu à cette fin, à côté du nom du ou des candidats de son choix, une croix ou toute autre inscription, à concurrence du nombre de sièges de sénateur fixé pour la province en vertu des alinéas 12(2)a) ou 13(4)a);

Vote en bloc

(b) all votes cast for a nominee on each ballot shall be counted, excluding any ballot on which the number of votes expressed exceeds the number of places specified for the province;

(c) the Chief Electoral Officer shall establish a list of nominees ranked by votes obtained and comprising the number of nominees necessary to fill the number of places specified for the province, and shall transmit the list to each of the nominees in the province without delay;

(d) the Chief Electoral Officer shall submit to the Prime Minister and publish in the *Canada Gazette* a report setting out

(i) the list of nominees established under paragraph (c),

(ii) the number of ballots cast by electors in the consultation,

(iii) the number of ballots excluded from counting under paragraph (b) and the number of ballots rejected under paragraph 49(1)(a) or (b), and

(iv) any other information that the Chief Electoral Officer considers relevant; and

(e) subsection 47(3), paragraph 49(1)(c) and subsection 49(2) do not apply.

112. Until all the provisions of this Act are in force, the Chief Electoral Officer shall prepare a report for the Speaker of the House of Commons every six months after the day on which this Act receives royal assent on the preparations for the operation of the provisions of this Act that are not yet in force, and the Speaker shall submit the report to the House.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Amendments to the Canada Elections Act

113. Section 53 of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:

b) tous les votes inscrits sur le bulletin sont comptés, sauf si le nombre de votes inscrits est supérieur au nombre de sièges de sénateur fixé pour la province;

c) le directeur général des élections établit une liste sur laquelle figurent, selon le nombre de votes obtenus et à concurrence du nombre de sièges de sénateur fixé pour la province, les noms des candidats choisis par les électeurs et transmet la liste sans délai à tous les candidats;

d) le directeur général des élections transmet au premier ministre un rapport comportant les éléments ci-après et le publie dans la *Gazette du Canada* :

(i) la liste établie en vertu de l'alinéa c),

(ii) le nombre de bulletins de vote déposés,

(iii) le nombre de bulletins de vote dont les votes n'ont pas été comptés au titre de l'alinéa b) et le nombre de bulletins de vote rejetés au titre des alinéas 49(1)a) ou b),

(iv) tout autre renseignement qu'il peut juger utile d'inclure;

e) le paragraphe 47(3), l'alinéa 49(1)c) et le paragraphe 49(2) ne s'appliquent pas.

112. Tous les six mois après la date de sanction de la présente loi et ce jusqu'à ce que toutes ses dispositions soient entrées en vigueur, le directeur général des élections transmet au président de la Chambre des communes un rapport sur les préparatifs nécessaires à l'application des dispositions non encore en vigueur et celui-ci le présente à la chambre.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi électorale du Canada

113. L'article 53 de la *Loi électorale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Progress reports

Rapport

2000, c. 9

2000, ch. 9

Restrictions

53. If an elector so requests the Chief Electoral Officer in writing, information in the Register of Electors relating to that elector shall be used only for purposes of an election, senatorial consultation or federal referendum.

114. Subparagraph 56(e)(ii) of the Act is replaced by the following:

(i.1) to enable nominees within the meaning of the *Senate Appointment Consultations Act* to communicate with electors in accordance with section 32 of that Act,

(ii) an election, senatorial consultation or federal referendum, or

115. Section 84 of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d), by adding the word “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) the persons referred to in any of paragraphs 34(2)(a) to (c) of the *Senate Appointment Consultations Act*.

116. Subsection 85(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (h), by adding the word “and” at the end of paragraph (i) and by adding the following after paragraph (i):

(j) the persons referred to in any of paragraphs 35(3)(a) to (d) of the *Senate Appointment Consultations Act*.

117. Section 85.1 of the Act is replaced by the following:

85.1 Subject to sections 84 and 85, a person may be appointed as official agent or auditor for a candidate notwithstanding that the person is a member of a partnership that has been appointed as an auditor for

(a) a candidate in an electoral district other than the electoral district of the candidate for whom the appointment is being made;

(b) a nominee in a consultation being held under the *Senate Appointment Consultations Act* in a province other than the province of the candidate’s electoral district; or

53. Si l’électeur en fait la demande par écrit au directeur général des élections, les renseignements le concernant qui figurent au Registre des électeurs ne sont utilisés qu’à des fins électorales ou référendaires fédérales ou de consultation sénatoriale.

114. Le sous-alinéa 56e)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i.1) la communication, conformément à l’article 32 de la *Loi sur les consultations concernant la nomination des sénateurs*, des candidats — au sens de cette loi —, avec les électeurs,

(ii) une élection, un référendum fédéral ou une consultation sénatoriale,

115. L’article 84 de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

f) les personnes visées aux alinéas 34(2)a) à c) de la *Loi sur les consultations concernant la nomination des sénateurs*.

116. Le paragraphe 85(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa i), de ce qui suit :

f) les personnes visées aux alinéas 35(3)a) à d) de la *Loi sur les consultations concernant la nomination des sénateurs*.

117. L’article 85.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

85.1 Sous réserve des articles 84 et 85, une personne peut être nommée en tant qu’agent officiel ou vérificateur d’un candidat même si elle est membre d’une société qui a été nommée en tant que vérificateur :

a) soit d’un candidat dans une circonscription autre que celle du candidat en cause;

b) soit d’un candidat, au sens de la *Loi sur les consultations concernant la nomination des sénateurs*, dans une province autre que celle du candidat en cause;

c) soit d’un parti enregistré.

Utilisation restreinte des renseignements

Where partnership appointed as official agent or auditor

Précision

(c) a registered party.

118. Paragraph 111(f) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (i) and by replacing subparagraph (ii) with the following:

- (i.1) to enable nominees within the meaning of the *Senate Appointment Consultations Act* to communicate with electors in accordance with section 32 of that Act, or
- (ii) an election, senatorial consultation or federal referendum.

119. Subsection 354(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c), by adding the word “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) a nominee, official agent of a nominee or a consultation officer within the meaning of the *Senate Appointment Consultations Act*.

120. Subsection 355(3) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (f), by adding the word “and” at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

(h) a nominee, official agent of a nominee or a consultation officer within the meaning of the *Senate Appointment Consultations Act*.

121. Subsection 405.2(4) of the Act is replaced by the following:

(4) No person or entity shall enter into an agreement for the provision for payment of goods or services to a registered party or a candidate that includes a term that any person will make a contribution, directly or indirectly, to

(a) a registered party, a registered association, a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant; or

(b) a nominee within the meaning of the *Senate Appointment Consultations Act*.

118. Le sous-alinéa 111f)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (i.1) la communication, conformément à l’article 32 de la *Loi sur les consultations concernant la nomination des sénateurs*, des candidats — au sens de cette loi —, avec les électeurs,
- (ii) une élection, un référendum fédéral ou une consultation sénatoriale.

119. Le paragraphe 354(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) les candidats, les agents officiels et les agents de consultation, au sens de la *Loi sur les consultations concernant la nomination des sénateurs*.

120. Le paragraphe 355(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa g), de ce qui suit :

h) les candidats, les agents officiels et les agents de consultation, au sens de la *Loi sur les consultations concernant la nomination des sénateurs*.

121. Le paragraphe 405.2(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Nul ne peut conclure d’accord prévoyant le paiement de biens ou de services fournis à un parti enregistré ou à un candidat à la condition qu’une personne apporte une contribution, directement ou indirectement :

a) à un parti enregistré, à une association enregistrée, à un candidat, à un candidat à la direction ou à un candidat à l’investiture;

b) à un candidat au sens de la *Loi sur les consultations concernant la nomination des sénateurs*.

2003, c. 19, s. 25

Prohibited agreements

2003, ch. 19, art. 25

Accords interdits

Amendments to the Income Tax Act**Loi de l'impôt sur le revenu**

122. (1) The portion of subsection 127(3) of the *Income Tax Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Contributions to registered parties, candidates and Senate nominees

(3) There may be deducted from the tax otherwise payable by a taxpayer under this Part for a taxation year in respect of the total of all amounts each of which is a monetary contribution made under the *Canada Elections Act* or the *Senate Appointment Consultations Act* by the taxpayer in the year to a registered party, a provincial division of a registered party, a registered association or a candidate, as those terms are defined in the *Canada Elections Act*, or to a nominee as that term is defined in the *Senate Appointment Consultations Act*,

(2) The portion of subsection 127(3) of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:

if payment of each monetary contribution that is included in that total is evidenced by filing with the Minister a receipt that contains prescribed information, signed by the agent authorized under one of those Acts to accept that monetary contribution.

123. Subsections 230.1(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Records re monetary contributions

230.1 (1) Every agent authorized under the *Canada Elections Act* or the *Senate Appointment Consultations Act* to accept monetary contributions shall keep records — sufficient to enable each monetary contribution within the meaning assigned by subsection 127(4.1) that they receive and the expenditures that they make to be verified, including a duplicate of the receipt referred to in subsection 127(3) for each of those monetary contributions — at

(a) in the case of an agent other than an official agent of a candidate under the *Canada Elections Act*, the address recorded in the registry of parties or of electoral district associations referred to in that Act; and

122. (1) Le passage du paragraphe 127(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition au titre du total des montants représentant chacun une contribution monétaire faite en vertu de la *Loi électorale du Canada* ou de la *Loi sur les consultations concernant la nomination des sénateurs* par le contribuable au cours de l'année à un parti enregistré, à la division provinciale d'un parti enregistré ou à une association enregistrée, au sens donné à ces termes par la *Loi électorale du Canada*, ou à un candidat au sens de cette loi ou de la *Loi sur les consultations concernant la nomination des sénateurs* :

(2) Le passage du paragraphe 127(3) de la même loi suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

Pour ce faire, le versement de chaque contribution monétaire comprise dans le total doit être constaté par la présentation au ministre d'un reçu contenant les renseignements prescrits et portant la signature de l'agent autorisé par l'une de ces lois à accepter la contribution.

123. Les paragraphes 230.1(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

230.1 (1) Tout agent autorisé par la *Loi électorale du Canada* ou la *Loi sur les consultations concernant les nominations des sénateurs* à accepter des contributions monétaires tient des registres propres à permettre le contrôle de chaque contribution monétaire, au sens du paragraphe 127(4.1), qu'il reçoit et des dépenses qu'il engage, y compris un double du reçu visé au paragraphe 127(3) délivré pour chacune de ces contributions. Les registres sont tenus :

a) dans le cas d'un agent, sauf l'agent officiel d'un candidat, au sens de la *Loi électorale du Canada*, à l'adresse figurant dans le registre des partis ou des associations de circonscription, prévu par cette loi;

Contribution aux partis enregistrés et aux candidats

Registre des contributions monétaires

(b) in the case of an official agent of a person that is a candidate under the *Canada Elections Act* or a nominee under the *Senate Appointment Consultations Act*, the agent's address set out in the nomination papers filed under that Act when the person was a prospective candidate or nominee, or any other address that the Minister designates.

b) dans le cas de l'agent officiel d'un candidat, au sens de la *Loi électorale du Canada* ou de la *Loi sur les consultations concernant la nomination des sénateurs*, à l'adresse de l'agent indiquée dans les actes de candidature présentés en vertu de l'une ou l'autre de ces lois au moment où le candidat désirait se porter candidat, ou à toute autre adresse désignée par le ministre.

Information return

(2) Each agent to whom subsection (1) applies shall file with the Minister an information return in prescribed form and containing prescribed information. The return is to be filed within the period for the filing of a financial transactions return or an electoral campaign return, as the case may be, under the *Canada Elections Act* or the *Senate Consultation Appointments Act*.

(2) Tout agent auquel le paragraphe (1) s'applique présente au ministre une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. La déclaration doit être produite dans le délai fixé par la *Loi électorale du Canada* ou la *Loi sur les consultations concernant la nomination des sénateurs* pour la production du compte de campagne électorale ou du rapport financier portant sur les opérations financières, selon le cas.

10 Déclaration de renseignements

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Bill C-31

124. If Bill C-31, introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled *An Act to amend the Canada Elections Act and the Public Service Employment Act*, receives royal assent, then, on the later of the day on which subsection 10(2) of that Act comes into force and the day on which section 113 of this Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — subparagraph 56(e)(ii) of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:

124. En cas de sanction du projet de loi C-31, déposé au cours de la 1^{re} session de la 39^e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 10(2) de cette loi ou à celle, si elle est postérieure, de l'article 113 de la présente loi, le sous-alinéa 56e(ii) de la *Loi électorale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Projet de loi C-31

(ii) for the purposes of an election, senatorial consultation or federal referendum, or

(ii) pour les besoins d'une élection, d'un référendum fédéral ou d'une consultation sénatoriale,

Bill C-33

125. (1) Subsections (2) and (3) apply if Bill C-33, introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled the *Income Tax Act Amendments Act, 2006* (in this section referred to as the "other Act") receives royal assent.

125. (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-33, déposé au cours de la 1^{re} session de la 39^e législature et intitulé *Loi de 2006 modifiant l'impôt sur le revenu* (appelé « autre loi » au présent article).

Projet de loi C-33

(2) On the later of the day on which subsection 123(5) of the other Act comes into force and the day on which subsection 122(1) of this Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day —

(2) À la date d'entrée en vigueur du paragraphe 123(5) de l'autre loi ou à celle, si elle est postérieure, du paragraphe 122(1) de la présente loi, le passage du paragraphe

the portion of subsection 127(3) of the *Income Tax Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Contributions to registered parties, candidates and Senate nominees

(3) There may be deducted from the tax otherwise payable by a taxpayer under this Part for a taxation year in respect of the total of all amounts, each of which is the eligible amount of a monetary contribution made under the *Canada Elections Act* or the *Senate Appointment Consultations Act* by the taxpayer in the year to a registered party, a provincial division of a registered party, a registered association or a candidate, as those terms are defined in the *Canada Elections Act*, or to a nominee as that term is defined in *Senate Appointment Con-*

(3) If subsection 122(1) of this Act comes into force before, or on the same day as, subsection 123(5) of the other Act, then, on the day on which the other Act receives royal assent, subsection (2) applies to monetary contributions made after December 20, 2002, except that, for monetary contributions made before 2004, the reference to “to a registered party, a provincial division of a registered party, a registered association or a candidate” in subsection 127(3) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection (2), is to be read as a reference to “to a registered party or a candidate”.

COMING INTO FORCE

Six months after assent

126. (1) This Act, except Part 2 and sections 51 to 58, 112, 124 and 125, comes into force six months after the day on which it receives royal assent.

Part 2

(2) Part 2 comes into force on the earlier of

- (a) the expiry of one year after the day on which this Act receives royal assent, and
- (b) a day, not earlier than six months after the day on which this Act receives royal assent, on which the Chief Electoral Officer publishes a notice in the *Canada*

127(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Contribution aux partis enregistrés et aux candidats

(3) Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition au titre du total des montants représentant chacun le montant admissible d'une contribution monétaire faite en vertu de la *Loi électorale du Canada* ou de la *Loi sur les consultations concernant la nomination des sénateurs* par le contribuable au cours de l'année à un parti enregistré, à la division provinciale d'un parti enregistré ou à une association enregistrée, au sens donné à ces termes par la *Loi électorale du Canada*, ou à un candidat au sens de cette loi ou de la *Loi sur les consultations concernant la nomination des sénateurs* :

(3) Si le paragraphe 122(1) de la présente loi entre en vigueur avant ou en même temps que le paragraphe 123(5) de l'autre loi, à la date de sanction de l'autre loi, le paragraphe (2) s'applique aux contributions monétaires faites après le 20 décembre 2002; toutefois, pour ce qui est des contributions monétaires faites avant 2004, la mention d'un parti enregistré, d'une division provinciale d'un parti enregistré, d'une association enregistrée ou d'un candidat au sens de la *Loi électorale du Canada*, au paragraphe 127(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (2), vaut mention d'un parti enregistré ou d'un tel candidat.

ENTRÉE EN VIGUEUR

126. (1) Exception faite de la partie 2 et des articles 51 à 58, 112, 124 et 125, la présente loi entre en vigueur six mois après la date de sa sanction.

Six mois après la sanction

(2) La partie 2 entre en vigueur à la première des éventualités ci-après à survenir :

Partie 2

- a) l'expiration d'une période d'un an commençant à la date de sanction de la présente loi;
- b) la publication dans la *Gazette du Canada*, par le directeur général des élections, d'un avis indiquant que les

Gazette to the effect that the necessary preparations have been made for the application of that Part.

préparatifs nécessaires à l'application de cette partie ont été faits, l'avis pouvant être publié au plus tôt six mois après la date de sanction de la présente loi.

Sections 51 to 58

(3) Sections 51 to 58 come into force on the earlier of

(a) the expiry of two years after the day on which this Act receives royal assent, and

(b) a day, not earlier than six months after the day on which this Act receives royal assent, on which the Chief Electoral Officer publishes a notice in the *Canada Gazette* to the effect that the necessary preparations have been made for the application of sections 51 to 58.

(3) Les articles 51 à 58 entrent en vigueur 5 à la première des éventualités ci-après à survenir :

a) l'expiration d'une période de deux ans commençant à la date de sanction de la présente loi; 10

b) la publication dans la *Gazette du Canada*, par le directeur général des élections, d'un avis indiquant que les préparatifs nécessaires à l'application de ces articles ont été faits, l'avis pouvant être publié au plus tôt six mois après la date de sanction de la présente loi. 15

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Publishing and Depository Services

Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :

Les Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Available from:

Publishing and Depository Services

Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Ontario K1A 0S5

Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943

Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757

publications@pwgsc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>

Disponible auprès de :

Les Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943

Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757

publications@tpsgc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>